

— de proposer les évolutions des tableaux d'allocation particulière en véhicules de secours des formations à terre;

— d'élaborer des cahiers de clauses techniques particulières des véhicules, au profit d'EMM/OPL/STN, pour la préparation du plan d'emploi des crédits du chapitre 55.11, article 42 (OBI 2.06169.3);

— d'effectuer la synthèse des rapports annuels sur les véhicules de secours et de lutte contre l'incendie.

5. COMPTE RENDU.

L'établissement d'un compte rendu annuel d'activités n'est pas systématique et est laissé à l'appréciation de l'ADP.

6. DELEGATION DE SIGNATURE.

L'amiral commandant la zone maritime Méditerranée et la région maritime Méditerranée reçoit, ainsi que son suppléant, par décision nominative, en tant qu'ADP « sécurité des installations à terre » et dans le cadre de ses attributions, habilitation du chef d'état-major de la marine (CEMM) pour signer par ordre les pièces de correspondance et la documentation relatives à ce domaine.

7. DIVERS.

La présente décision entre en vigueur à sa parution.

La décision n° 132/DEF/EMM/PL/ORA du 23 janvier 2003 relative à l'autorité du domaine particulier « sécurité des installations à terre » est abrogée à la même date.

Pour la ministre de la défense et par délégation :

*Le vice-amiral d'escadre,
major général de la marine,*

Alain OUDOT DE DAINVILLE.

ETAT-MAJOR DE LA MARINE : *division*
« *ressources humaines* ».

INSTRUCTION N° 1/DEF/EMM/RH/CPM relative aux uniformes et tenues dans la marine.

Du 15 juin 2004 (A)
NOR D E F B 0 4 5 1 4 9 7 J

Références :

- a) Loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 (BOC/G, p. 1001, BOC/A, p. 595, BOC/SC, p. 784, BOC/M, p. 950; BOEM 101-2*, 300*, 332 et 651) modifiée.
- b) Décret n° 74-338 du 22 avril 1974 (BOC, p. 901; BOEM 300*, 332 et 651*) modifié.
- c) Décret n° 75-675 du 28 juillet 1975 (BOC, p. 2861; BOEM 130, 144, 150 et 300*) modifié.
- d) Décret n° 91-687 du 14 juillet 1991 (BOC, p. 2549; BOEM 510, 511-0 et 512) modifié.
- e) Arrêté n° 140 du 5 décembre 1997 (BOC, 1998, p. 33; BOEM 140) modifié.
- f) Arrêté du 10 octobre 1997 (BOC, p. 4428; BOEM 113 et 650).

Pièces jointes :

Six annexes et cinq appendices.

Mot(s) clef(s) : Habillement — marine — tenue.

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 557-1.

La présente instruction entre en vigueur le 1er septembre 2004.

SOMMAIRE.

Préambule.

Titre premier.

Dispositions communes.

Chapitre premier.

Port de l'uniforme et de la tenue civile.

Articles.

1er. Définition.

2. Généralités.

3. Obligation du port de l'uniforme.

(A) Réservé CPBO.

4. Interdiction du port de l'uniforme.
5. Autorisation du port de l'uniforme.
6. Port de la tenue civile par le personnel en activité de service.
7. Port de la barbe et des cheveux.
8. Deuil.
9. Port d'un casque de motocycliste par le personnel en uniforme.

Chapitre II.

Classification des tenues.

10. Principes généraux.
11. Circonstances du port des diverses tenues.
12. Zones géographiques.
13. Etablissement des ordres fixant la tenue.

Chapitre III.

Caractéristiques communes aux uniformes.

14. Règles générales.
15. Effets et attributs d'uniforme communs à toutes les catégories de personnel.
16. Effets et attributs d'uniforme communs aux officiers et officiers mariniers masculins.

Chapitre IV.

Marques distinctives et insignes.

17. Généralités.
18. Marques distinctives.
19. Insignes.
20. Aiguillettes.

Chapitre V.

Port des décorations et fourragères.

21. Généralités.
22. Insignes complets de décorations.
23. Insignes miniatures.
24. Barrettes de décorations.
25. Obligation du port des décorations françaises et étrangères.
26. Ordre dans lequel sont portées les décorations.
27. Port de la fourragère.

Titre II.

Officiers des différents corps de la marine et assimilés spéciaux.

Chapitre premier.

Dispositions générales et classification des tenues.

28. Généralités.
29. Classification des tenues d'officiers.
30. Numérotage caractéristique, composition et compléments des tenues.

Chapitre II.

Marques distinctives de corps et de grade des officiers supérieurs et subalternes.

31. Généralités.
32. Marques distinctives communes à tous les officiers supérieurs ou subalternes.
33. Marques distinctives de corps.
34. Marques distinctives de grades.
35. Couleurs caractéristiques des parements des corps d'officiers.
36. Insignes de corps.
37. Galons portés par les officiers supérieurs et subalternes.
38. Disposition des galons sur la casquette.
39. Disposition des marques distinctives de corps et des galons sur les manches.
40. Dispositions des marques distinctives de corps et des galons sur les insignes d'épaule.
41. Aiguillette d'or.
42. Armes blanches et accessoires.

Chapitre III.

Marques et insignes distinctifs de corps et de grade des officiers généraux.

43. Généralités.
44. Marques distinctives.
45. Insignes de corps portés sur les revers du col.
46. Nombre et nature des étoiles portées par les officiers généraux.
47. Casquette des officiers généraux.
48. Dispositions des étoiles et marques distinctives de corps sur les manches.
49. Dispositions des étoiles et marques distinctives de corps sur les insignes d'épaule.

50. Disponible.

51. Disponible.

Chapitre IV.

Caractéristiques des effets d'uniforme d'officier masculin.

52. Généralités.

53. Spencer, pantalon de soirée et ceinture noire de soirée.

54. Veston et pantalon bleus.

55. Chaussures.

56. Articles divers.

57. Disponible.

Titre III.

Aspirant et élèves officiers.

58. Généralités.

59. Classification des tenues.

60. Marques distinctives de corps et de grade.

61. Arme blanche et dragonne.

Titre IV.

Equipages de la flotte.

Chapitre premier.

Dispositions générales et classification des tenues.

62. Réglementation et classification de la tenue des officiers marinières.

63. Réglementation relative à la tenue des élèves de l'école de maistrance.

64. Réglementation et classification de la tenue des quartiers-mâîtres et matelots.

Chapitre II.

Caractéristiques des effets d'uniforme des quartiers-mâîtres et matelots masculins.

65. Bonnet.

66. Caban.

67. Vareuses et chemisettes.

68. Pantalons à pont bleu et blanc.

69. Jersey et tricot rayé, col amovible et cravate, gants.

Chapitre III.

Marques distinctives et insignes des majors et des officiers marinières.

70. Généralités.

71. Marques distinctives communes à tous les officiers marinières.

72. Marques distinctives de grade.

73. Sabre et dragonne du sabre.

Chapitre IV.

Marques distinctives et insignes des quartiers-mâîtres et matelots masculins.

74. Généralités.

75. Marques distinctives communes aux quartiers-mâîtres et matelots.

76. Marques distinctives, de grade, de classe et de brevet.

Titre V.

Marins des ports.

77. Généralités.

78. Personnel concerné.

79. Marins pompiers.

80. Musiciens.

81. Autres spécialités.

Titre VI.

Personnel militaire divers ou assimilés.

Chapitre premier.

Gendarmerie maritime.

82. Généralités.

83. Insignes officiels de la gendarmerie maritime.

84. Plaque d'identification.

85. Galons et attentes.

86. Casquette et tricorne.

87. Aiguillette.

88. Sabre et dragonne.

89. Dispositions particulières.

Chapitre II.

Corps spécial de la poste navale.

Chapitre III.

Maîtres ouvriers.

Chapitre IV.

Personnel militaire infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées.

Chapitre V.

Peintres officiels de la marine.

Chapitre VI.

Aumôniers des cultes.*Titre VII.***Personnel féminin de la marine.**

Chapitre premier.

Généralités et classification des tenues.

- 90. Port de l'uniforme et de la tenue civile.
- 91. Réglementation de la tenue.
- 92. Conditions particulières de port.
- 93. Classification des tenues.
- 94. Numérotage, caractéristiques, composition des tenues.
- 95. Armes blanches et accessoires.

Chapitre II.

Marques distinctives.

- 96. Généralités.
- 97. Insignes de coiffure.
- 98. Marques distinctives de corps.
- 99. Marques distinctives de grade.
- 100. Insignes du personnel du corps des équipages de la flotte.
- 101. Insigne du personnel du corps des marins des ports.
- 102. Aiguilletes.
- 103. Marques distinctives des officiers généraux.

Chapitre III.

Descriptif sommaire des effets.

- 104. Gabardine ou veste trois-quarts d'intempéries.
- 105. Manteau.
- 106. Veste bleue marine.
- 107. Vestes blanches.
- 108. Jupes.
- 109. Pantalons.
- 110. Shorts.
- 111. Chemisiers, chemisettes.
- 112. Tricorne.
- 113. Bas ou collant, chaussures.
- 114. Articles divers.
- 115. Tenue de soirée pour officiers.
- 116. Tenue de soirée pour majors et officiers marinières supérieurs.

ANNEXES.

- I. Composition détaillée des tenues officiers, majors et officiers marinières masculins.
Appendice. Caractéristiques générales des tenues.
- II. Composition détaillée des tenues des quartiers maîtres et matelots masculins.
Appendice. Caractéristiques générales des tenues.
- III. Composition détaillée des tenues du personnel féminin de la marine.
Appendice. Caractéristiques générales des tenues.
- IV. Composition des tenues de service courant communes à l'ensemble du personnel de la marine.
Appendice. Caractéristiques générales des tenues.
- V. Tenues spécifiques de la gendarmerie maritime.
Appendice. Tableau des complétifs.
- VI. Correspondance interarmées des tenues marine.

Préambule.

La présente instruction a pour objet :
— de définir les caractéristiques des uniformes des différents corps et personnels de la marine

ainsi que celles des personnels militaires d'autres origines servant de manière habituelle dans la marine, ou intégrés aux personnels de la marine ;

— de fixer en fonction des circonstances, les conditions du port de l'uniforme.

Les caractéristiques des effets et accessoires d'uniforme sont définies sommairement, à l'attention du commandement et des utilisateurs.

Les descriptifs techniques détaillés s'adressant plus aux organismes chargés de la confection qu'aux utilisateurs font l'objet de textes particuliers conformément à l'instruction n° 1/DEF/DCCM/OAG du 30 août 2000 (n.i. BO).

La présente instruction ne concerne pas les tenues ou effets spéciaux, dont le port est fixé par le commandant dans des conditions particulières (activités sportives, travaux salissants, temps de pluie, conditions climatiques particulières, combat à terre, lutte contre l'incendie, manœuvre d'appontage, etc.).

TITRE PREMIER.

DISPOSITIONS COMMUNES.

CHAPITRE PREMIER.

PORT DE L'UNIFORME ET DE LA TENUE CIVILE.

Article premier.

Définition.

L'uniforme désigne en terminologie militaire, l'habit militaire en général.

Un uniforme est un ensemble d'effets réglementaires réservé à une catégorie de personnel appartenant à un même corps, confectionné suivant certaines spécifications (tissu, couleur, coupe) et dont le caractère militaire et national est affirmé par des attributs ou insignes nettement définis.

Une tenue est un ensemble de pièces d'uniforme dont la composition est fonction des circonstances. Un même uniforme comporte plusieurs tenues.

C'est le commandement qui fixe « la tenue », c'est-à-dire la manière de porter l'uniforme.

Un militaire doit porter « la tenue prescrite » de l'uniforme du corps ou catégorie de personnel de la marine auquel il appartient.

La tenue civile, par opposition à l'uniforme, implique le port de vêtements non réglementés et dépourvus de tout attribut de caractère militaire.

Article 2.

Généralités.

Le port de l'uniforme est obligatoire, autorisé, ou interdit, en fonction :

De circonstances :

— « en service » ou « en dehors du service » ;
— à bord des bâtiments ou dans les services à terre.

De la situation géographique :

— en métropole et dans les départements et territoires d'outre-mer ;
— à l'étranger.

De la position administrative du personnel [réf. *a*) et *b*)] :

— activité ;
— service détaché ;
— non-activité ;
— hors cadres ;
— réforme ;
— retraite (1) ;
— réserve (1) ;
— honorariat (1).

Article 3.

Obligation du port de l'uniforme.

Le port de l'uniforme, dans la tenue prescrite, est obligatoire pour le personnel en activité de service (réf. *e*) :

— d'une façon générale quand il est « en service » ;

— en particulier à bord des bâtiments de la marine nationale et dans les services à terre.

Toutefois, le ministre peut autoriser le port de la tenue civile et même le prescrire dans certaines localités ou dans l'exercice de certaines fonctions.

Article 4.

Interdiction du port de l'uniforme.

Le port de l'uniforme est interdit :

— dans les réunions publiques ou privées ayant un caractère politique ;
— dans l'exercice d'une profession civile ;

(1) Instruction n° 8803/MINDEF/CAB du 5 mars 1996 (BOC, p. 3963; BOEM 300*, 325, 333, 557-0, 557-1, 621-5* et 651) relative au port de l'uniforme par les militaires de réserve ou honoraires et les militaires de carrière retraités non versés dans les réserves.

— à l'étranger au personnel voyageant individuellement, sauf autorisation du ministre. Cette interdiction ne s'applique pas au personnel embarqué sur un bâtiment séjournant dans un port;

— au personnel mis en non-activité par mesure disciplinaire et aux personnels de réserve mis en non-disponibilité par mesure disciplinaire excepté dans les circonstances, où ce personnel doit comparaître devant l'autorité maritime ou militaire;

— aux officiers et officiers marinières de carrière démissionnaires non pourvus de leur grade dans la réserve, ainsi qu'à ceux qui sont réformés par mesure disciplinaire ou destitués;

— aux militaires de carrière en position de retraite non versés dans les réserves, radiés des cadres par mesure disciplinaire.

Article 5.

Autorisation du port de l'uniforme.

Compte tenu des cas d'interdiction prévus à l'article précédent, le port de l'uniforme est autorisé en dehors du service, lors de revues, réunions, fêtes et cérémonies publiques ou privées :

— au personnel en activité et en disponibilité;

— au personnel en non-activité pour une cause autre qu'une mesure disciplinaire;

— aux officiers généraux de la deuxième section du cadre des officiers généraux;

— aux officiers et aux officiers marinières de carrière en non-activité pour une cause autre qu'une mesure disciplinaire;

— aux officiers et officiers marinières de carrière réformés pour infirmités;

— aux officiers, officiers marinières et aux hommes de rang en retraite;

— aux officiers, officiers marinières et aux hommes de rang de réserve;

— aux officiers et aux officiers marinières honoraires.

Ce personnel doit être dans la tenue prescrite par l'autorité militaire.

Article 6.

Port de la tenue civile par le personnel en activité de service.

En service, la tenue civile peut être autorisée ou prescrite par le ministre conformément à l'article 11.

Sauf lorsque le port de l'uniforme est obligatoire, la tenue civile sous réserve de ne comporter aucun insigne ou effet militaire apparent, à l'exception de la gabardine d'uniforme, peut être portée en dehors du service par tout le person-

nel. Le port d'effets civils sur une tenue militaire lors de trajets hors enceintes militaires est autorisé sous la réserve expresse qu'aucun signe identifiant l'institution militaire ne soit apparent (galons, boutons dorés, insignes décorations,...).

Sans avis contraire de l'autorité supérieure, le personnel embarqué est autorisé à quitter ou à rallier son unité en tenue civile. Il ne prend cette tenue, quel que soit son grade, qu'au moment du départ et la quitte dès son retour à bord.

Le personnel féminin en état de grossesse peut être autorisé sur sa demande au port de la tenue civile en service.

Article 7.

Port de la barbe et des cheveux.

Les dispositions relatives au port de la barbe et des cheveux sont énoncées dans l'article 21, point 3, du décret cité en référence c). Elles sont précisées dans l'instruction d'application du règlement de discipline générale dans les armées [n° 201200/DEF/SGA/DFP/FM/1 du 5 septembre 2001 (BOC, p. 4721; BOEM 144 et 300*) modifiée].

L'instruction n° 111/DEF/EM/RH/PRH du 30 juin 2003 (BOC, p. 5495; BOEM 140) précise par ailleurs les règles à appliquer à bord des bâtiments à équipage mixte.

En tout état de cause, l'attention sera portée principalement sur l'aspect net et soigné de la chevelure et sur sa compatibilité avec le port de la coiffure.

Article 8.

Deuil.

En raison du caractère militaire de l'uniforme, les deuils privés ne sont pas portés en tenue.

Les deuils militaires ou nationaux faisant l'objet d'une instruction spéciale du commandant supérieur se marquent en tenue de cérémonie (pour les officiers et officiers marinières) par un crêpe noué à la poignée du sabre ou de l'épée.

Article 9.

Port d'un casque de motocycliste par le personnel en uniforme.

Le personnel en uniforme se déplaçant à motocyclette, vélomoteur ou scooter doit se conformer à la législation en vigueur sur la conduite des engins à moteur et remplacer sa coiffure réglementaire par un casque de protection personnel, dépourvu de tout insigne ou inscription.

Le port d'un casque est autorisé pour les cyclistes.

La coiffure réglementaire doit être reprise aussitôt le déplacement terminé.

CHAPITRE II.

CLASSIFICATION DES TENUES.

Article 10.

Principes généraux.

Une tenue peut être :

— réglementaire : décrite dans les règlements, pouvant être ordonnée donc devant faire partie du sac ou du trousseau (2);

— prescrite : réglementaire et obligatoire dans des circonstances définies;

— autorisée : réglementaire, non obligatoire, pouvant être portée dans des circonstances définies;

— interdite : réglementaire non autorisée ou non réglementaire.

Il est défini pour les différents corps et catégories de personnel de la marine un certain nombre de tenues réglementaires. Toutes les questions concernant ces tenues, ainsi que les accessoires ou signes distinctifs qui les accompagnent, sont soumises à l'avis de la commission de la tenue (2), puis à la décision du chef d'état-major de la marine.

Chaque tenue réglementaire est dotée d'un numéro caractéristique permettant au commandant d'en prescrire le port d'une façon simple et précise.

Numéro caractéristique.	Catégorie de tenue.
1 à 9.	Cérémonie.
11 à 19.	Soirée et dîner.
21 à 29.	Sortie.
31 à 39.	Service courant.
101 à 109.	Service courant commun à l'ensemble du personnel.

De plus, certains accessoires supplémentaires peuvent être imposés en faisant suivre le numéro de la tenue prescrite d'une lettre - numéro bis - ou d'un terme appelé completif choisi dans le tableau ci-dessous :

(2) Instruction n° 370/DEF/EMM/PL/ORA du 23 juillet 1999 (BOC, p. 3651; BOEM 111* et 113).

	A	B	C	D	E	F	G	H
Ceinturon blanc.						X	X	
Ceinturon en cuir fauve.	X	X	X	X	X			
Jambière en toile blanche.		X		X		X	X	
Jambière en toile kaki vert.			X		X			
Baïonnette.				X	X			
Gants blancs à crispin.							X	X

Les tenues sont classées en quatre catégories :

- tenue de cérémonie;
- tenues de soirée et de dîner;
- tenues de sortie;
- tenues de service courant.

Article 11.

Circonstances du port des diverses tenues.

Les diverses tenues sont portées dans les circonstances suivantes :

Tenues de cérémonies :

- solennités;
- cérémonies officielles;
- prises de commandement;
- visites officielles (3);
- visites d'embarquement et de débarquement des officiers;
- inspections en armes;
- séances des tribunaux permanents des forces armées (en temps de guerre);
- conseils de discipline;
- conseils d'enquête;
- commissions d'enquête;
- cérémonies privées.

Tenues de soirée et de dîner : réceptions et cérémonies du soir, officielles ou privées.

Tenues de sortie :

- visites et cérémonies privées;
- réceptions dans la journée, à terre ou à bord;

(3) La tenue de cérémonie est portée par l'officier faisant la visite officielle; elle est également portée par l'officier recevant la visite officielle d'un officier général étranger, ou d'une autorité extérieure aux forces armées françaises ayant rang d'officier général.

— sortie.

Tenues de service courant :

- travail à bord;
- travail à terre à l'intérieur d'une enceinte militaire.

Par ailleurs, sur ordre des commandants de formation à terre ou à la mer, le personnel peut être autorisé à porter, après le dégagé, dans les lieux de repos une tenue dite « de repos ». Cette tenue se compose du pantalon ou du short de service courant et du tricot bleu ou d'un tee-shirt propre à l'unité (4).

Article 12.

Zones géographiques.

Dans chaque catégorie, les tenues sont classées en fonction du lieu et des conditions climatiques. A cet effet, il est créé conventionnellement trois zones géographiques :

- zone froide (F);
- zone chaude (C);
- zone tropicale (T).

Les territoires de souveraineté française sont répartis conformément au tableau ci-dessous :

Zone froide (F).	Zone chaude (C).	Zone tropicale (T).
Région parisienne. Région maritime Atlantique à l'exception de la garnison de Rochefort et des garnisons implantées au sud de cette ville.	Garnison de Rochefort et garnisons de la région maritime Atlantique implantées au sud de cette ville. Région maritime Méditerranée.	Toutes régions situées entre les tropiques.

Les autres territoires et régions qui ne sont pas explicitement cités ci-dessus ont le même régime que celui de la zone géographique dont le climat est sensiblement identique.

A chaque zone géographique et à chaque catégorie de circonstances correspondent ainsi plusieurs tenues qui, seules, sont réglementaires.

Le choix de la tenue à prescrire suivant les circonstances, le lieu et les conditions climatiques appartient aux autorités maritimes territoriales ou, à défaut, au commandant supérieur.

(4) Décision n° 265/DEF/DPMM/EG du 27 novembre 1997 (BOC, p. 5232; BOEM 557-1) fixant la tenue de repos.

Article 13.

Etablissement des ordres fixant la tenue.

Avant de fixer une tenue, le commandement doit tenir compte :

- des ordres généraux du chef d'état-major de la marine, de l'autorité maritime territoriale ou du commandant supérieur (5);
- des circonstances définies à l'article 11 qui impliquent une certaine catégorie de tenue;
- de la zone géographique (conformément à l'article 12).

Les tenues sont prescrites en utilisant les numéros caractéristiques et les complétifs s'ils sont prévus (cf. art. 10).

En plus des précisions qu'il est nécessaire de donner explicitement, il est conseillé de faire suivre le numéro de la tenue ou la lettre du complétif de la description sommaire.

Exemple 1.

Tenue n° 21 (manteau ou caban avec jersey).

Exemple 2.

Tenue n° 1 (manteau ou caban avec jersey).

Nota. — Les insignes complets de décorations seront portés avec ces tenues.

Exemple 3.

Tenue n° 4 :

- officiers, officiers marins masculins : blanc complet avec guêtres blanches;
- quartiers-mâtres et matelots : blanc complet, guêtres blanches et ceinturon blanc;
- personnel féminin : tenue 4 B.

Les compositions détaillées des tenues sont données dans les tableaux en annexe I à VI de la présente instruction.

(5) Les autorités maritimes fixent les tenues portées dans leur zone de commandement ou précisent les effets d'habillement qui sont obligatoires, facultatifs ou interdits.

Exemples :

- tenue de sortie des permissionnaires, tenue n° 21 (caban);
- caban facultatif à partir de telle date;
- short blanc interdit à terre après telle heure.

CHAPITRE III.

**CARACTERISTIQUES COMMUNES
AUX UNIFORMES.**

Article 14.

Règles générales.

Le personnel de la marine porte des effets et des attributs ayant volontairement un aspect uniforme (couleur, coupe) qui, en le distinguant des autres armées, lui donne une allure typiquement maritime.

Les principaux effets et attributs d'aspect commun et les précisions sur la manière de les porter sont énumérés dans les paragraphes suivants.

Les vêtements composant les tenues de sortie, de cérémonie et de soirée sont confectionnés en tissu de couleur bleu marine ou blanc.

Les vêtements de service courant sont bleu clair, bleu chiné ou bleu marine.

Article 15.

**Effets et attributs d'uniforme
communs à toutes les catégories de personnel.****I. Jersey.**

Le jersey avec pattes d'épaules en tricot bleu marine est renforcé de toile bleue aux épaules et aux coudes.

Les marques distinctives de corps et de grade sont portées sur des manchons demi-souples.

II. Blouson.

Le blouson de service courant de forme droite avec col transformable, est en toile bleu marine. Il est fermé par une fermeture à glissière protégée par une patte.

L'insigne de grade auto-agrippant est porté sur le côté gauche de la poitrine.

III. Pantalon de service courant.

Le pantalon de service courant de forme droite est en tissu bleu chiné.

IV. Short.

Le short est confectionné en tissu blanc ou bleu chiné.

V. Chemise ou chemisier et chemisette de service courant.

La chemise ou chemisier et la chemisette de service courant sont de nuance bleu clair. Elles comportent deux poches plaquées avec rabats

sur la poitrine et des pattes d'épaules. Portées col ouvert, les manches de la chemise ou du chemisier de service courant peuvent être roulées.

Les insignes de corps et de grade sont portées sur les manchons demi-souples.

VI. Chasuble de travail.

La chasuble de travail réalisée en tissu bleu chiné est facultative, outre-mer.

Elle est réservée au personnel masculin.

VII. Tricot bleu.

Le tricot bleu est un maillot en coton à manche courte bleu marine.

VIII. Sandales.

Les sandales sont en cuir marron. Elles sont portées sans chaussette avec la tenue de service courant comportant le short. Son port peut être autorisé par le commandement territorial avec les tenues 25 et 25 B.

IX. Cache-nez.

Le cache-nez en laine bleue est autorisé :

— en tenue de sortie, croisé à l'intérieur du vêtement ;

— en tenue de service courant, croisé à l'intérieur du vêtement ou noué autour du cou.

X. Plastron.

Le plastron bleu marine à col roulé peut être porté à l'occasion du service de garde ou de faction.

XI. Manchon.

Les manchons sont portés avec les chemises, les chemisiers, les chemisettes de service courant et le jersey.



Les manchons sont demi-souples de façon à pouvoir être conservés sans gêne lorsque le veston est revêtu par-dessus la chemise blanche, le blouson de service courant par-dessus le jersey, la chemise ou la chemisette de service courant.

La forme et les dimensions des manchons demi-souples sont identiques pour tout le personnel de la marine.

Le dessus du manchon est constitué comme celui de la patte rigide (drap ou velours, insignes de corps et de grade, de groupe de spécialités ou de spécialité) mais ne comporte pas de bouton.

XII. Chaussures.

Les chaussures noires basses à lacets sont d'aspect lisse, sans bout rapporté ni ornement. Elles sont réglementaires pour l'ensemble du personnel de la marine avec les tenues de cérémonie, de sortie (de soirée pour les majors et les officiers marinières supérieurs) et certaines tenues de service courant.

Les chaussures blanches portées uniquement par les officiers, majors et officiers marinières sont réglementaires avec certaines tenues de sortie et de cérémonie.

Les chaussures « de service courant de sécurité » sont communes à l'ensemble du personnel de la marine et portées avec la tenue de service courant et sont renforcées à tige haute.

Le port des chaussures « de service courant de sécurité », par le personnel de quart à la coupée durant les périodes froides, est autorisé dans les circonstances de service courant, au port-base uniquement et sur décision du commandant d'unité.

Le port des chaussures type « bateaux » peut être autorisé par le commandant à bord des bâtiments.

XIII. Bas blancs.

Les bas blancs à revers sont portés avec le short blanc ou le short de service courant.

XIV. Chaussettes.

Les chaussettes sont unies, noires ou blanches sans baguette.

En tenue bleu de cérémonie, de sortie comme de service courant, les chaussettes noires, sont portées avec les chaussettes noires.

En tenues de service courant avec short, les bas blancs sont portés avec les chaussures noires.

Les tenues blanches sont portées :

— avec chaussettes blanches ou bas blancs et souliers blancs par les officiers, majors et officiers marinières sans troupe ;

— avec chaussettes blanches ou bas blancs et souliers noirs par les officiers, majors et officiers marinières avec troupes ;

— avec chaussettes noires ou bas blancs et souliers noirs pour les quartiers-maîtres et matelots.

XV. Ceintures.

Les ceintures sont en sangle textile bleu foncé ou blanche avec ferrets et boucles dorés.

La ceinture bleu foncé est portée avec les tenues comportant le pantalon bleu, le pantalon ou le short de service courant.

La ceinture blanche est portée avec les tenues comportant le pantalon ou le short blanc.

La boucle de ceinture ne porte pas d'insigne.

Le port des boucles de ceinture, aux armes des unités d'affectation est toléré uniquement en tenue de sortie ou de service courant.

XVI. Coiffure.

La coiffure (casquette, bonnet ou tricorne) comporte la coiffe blanche toute l'année et en tout lieu pour l'ensemble du personnel avec toutes les tenues.

Le port de la casquette pour les officiers et les officiers marinières, du bonnet pour les quartiers-maîtres et matelots, du tricorne pour le personnel féminin, est facultatif à l'intérieur des enceintes militaires lors des activités de service courant. La coiffure est toujours portée lors de cérémonies militaires, aux postes de manœuvre des bâtiments, lors de missions de représentation et lorsque le personnel participe aux services de garde, de faction et d'aubette [réf. décision n° 323/DEF/EMM/PL/ORA du 19 juillet 2002 (n.i. BO)].

XVII. Plaque d'identité.

La plaque d'identité avec chaînette se porte au cou. L'ensemble est constitué :

— d'une plaque d'identité ;

— d'une chaînette ;

— d'un faux médaillon passant par le trou supérieur de la plaque et recevant la chaînette.

Article 16.

Effets et attributs d'uniforme communs aux officiers et officiers marinières masculins.

I. Manteau, veston et pantalon bleus.

Le manteau est confectionné en drap bleu marine.

Le veston et le pantalon bleu sont en tissu croisé bleu marine.



Le pantalon bleu en tissu allégé est un effet facultatif.

Le pantalon bleu comporte sur l'arrière une poche passepoilée avec rabat et bouton.

Le manteau et le veston, de forme croisée avec revers, se portent toujours boutonnés.

Sur le devant de ces effets, deux rangs de quatre boutons dorés d'uniforme sont disposés en forme de V, quatre sont boutonnants à droite (21 mm).

Les marques distinctives de corps sont portées sur les manches et le col, de grade sur les manches et les épaules (attentes). Chaque manche porte deux boutons d'uniforme (12 mm).

II. Veston et pantalon blancs.



Le veston et le pantalon blancs sont en tissu sergé blanc.

Le veston est de forme droite à quatre boutons (21 mm) et passants d'épaules. Il se porte toujours boutonné.

Le pantalon blanc comporte sur l'arrière une poche passepoilée avec rabat et bouton.

III. Gabardine ou veste trois-quarts d'intempéries.

La gabardine est confectionnée en tissu bleu marine. De forme droite elle ne comporte aucun attribut à caractère militaire. Elle peut être portée à volonté avec les tenues bleues de sortie et de service courant sauf lors des cérémonies officielles ou privées, pour lesquelles son port est interdit.

La gabardine peut être portée avec la tenue civile.

Devenue un effet facultatif, la gabardine n'est plus confectionnée.

La veste trois-quarts d'intempéries est une parka bleu marine avec capuche, confectionnée en tissu imperespirant. L'insigne de grade auto-agrippant est porté sur le côté gauche. La veste trois-quarts d'intempéries remplace la gabardine.

IV. Gilet.

Le gilet est confectionné soit dans le même croisé que celui du veston bleu de série (officier, officier marinier) soit en drap grain de poudre bleu (officier). De forme droite, légèrement cintré à la taille, il comporte deux poches côté sans rabat. Le devant est orné de six boutons dorés culot plat de 12 mm. Le dos est muni, à la taille, de deux pattes de serrage garnies de bandes auto-agrippantes. Il se porte toujours boutonné. Cet effet est facultatif et peut être porté avec la tenue bleue de cérémonie ou de sortie.

V. Chemises et chemisette.

La chemise de soirée est à boutons cachés, poignés mousquetaires et col rabattu. Elle est portée avec les tenues de soirée par les officiers, les majors, les officiers mariniers supérieurs.

La chemise blanche avec pattes d'épaules comporte deux poches plaquées avec rabats sur la poitrine. Elle est portée avec la cravate noire sous le veston blanc ou bleu marine et permet au personnel travaillant dans les bureaux de rester en uniforme après avoir ôté le veston.

Les insignes de corps et de grade sont portées sur les manchons demi-souples.

La chemisette blanche à vol transformable, comporte deux poches plaquées avec rabats sur la poitrine et des passants d'épaules. Elle est portée avec le short blanc, le pantalon blanc ou bleu marine.

Les insignes de corps et de grade sont portés sur les pattes d'épaules.

VI. Boutons d'uniforme.



Les officiers supérieurs et subalternes, ainsi que les officiers mariniers portent des boutons dorés timbrés d'une ancre.



Les officiers généraux portent des boutons dorés timbrés d'une ancre et d'un faisceau de drapeaux et d'une étoile.

VII. Cravates.

La cravate noire de forme régates est portée avec la chemise blanche.

La cravate noire nœud papillon est portée avec les tenues de soirée et de dîner (officiers, majors et officiers marinières supérieurs).

VIII. Pattes d'épaules.



La forme et les dimensions de la patte d'épaule sont uniques pour tout le personnel de la marine. Elles se portent avec les vestons blancs et les chemisettes blanches.

Le dessus en drap cardé bleu marine, est orné d'un bouton doré d'uniforme de 12 mm, et comporte les insignes de grade et éventuellement de corps, de groupe de spécialités ou de spécialité.

IX. Casquette.



D'un modèle unique pour le personnel masculin de tous les corps de la marine, elle comporte :

- une coiffe blanche ;
- une visière enduite vernie noire ;
- une jugulaire vernie noire fixée par deux boutons dorés à queue filetée de 15 mm ;
- un macaron de casquette.

La jugulaire est en torsade de fils dorés pour les officiers généraux et les aumôniers.

Les insignes de grade et éventuellement de corps sont portés sur le bandeau et sur le devant de la coiffe (macaron).

X. Gants.

Les gants en cuir noir sont facultatifs avec les tenues de sorties comportant le veston bleu marine. Leur port peut être néanmoins prescrit par le commandement (déplacement officiel, cérémonie...).

Les gants en tricot blanc sont réglementaires avec les tenues de cérémonie et de soirée pour les officiers, les majors et les officiers marinières supérieurs. Le port des gants blancs, en peau, est toléré avec la tenue de soirée.

CHAPITRE IV.

MARQUES DISTINCTIVES ET INSIGNES.

Article 17.

Généralités.

Les tenues dans la marine, sont par tradition sobres et, de ce fait, excluent le port d'insignes non réglementaires.

Ni mouchoir de poche, ni chaîne de montre, ni breloque, ni emblème d'aucune sorte ne doivent être visibles sur les vêtements d'uniforme.

Les stylos ou crayons apparents ne sont tolérés que sur les effets comportant une poche extérieure prévue à cet usage (jersey avec pattes d'épaules).

Les marques distinctives et insignes qui doivent être portés en uniforme sont précisés ci-après.

Article 18.

Marques distinctives.

I. Marque distinctive de corps.

Les corps et personnels de la marine sont essentiellement différenciés par des parements de couleurs ou des insignes brodés, portés selon les tenues sur les manches, le col, les pattes d'épaules ou manchons demi-souples.

De plus, les accessoires de casquette et certains attributs sont particuliers à un ou plusieurs corps.

II. Marque distinctive de grade.

Les grades sont essentiellement manifestés par des étoiles (officiers généraux), par des galons (officiers, officiers mariniers, quartiers-maîtres et matelots), par des ensembles galon avec soutaches (officiers mariniers supérieurs), galon avec soutaches surmonté d'un insigne composé de deux ancres croisées sans câble (majors).

De plus, les accessoires de casquette et certains attributs sont particuliers à un ou plusieurs grades.

Article 19.

Insignes.

I. Insignes de certificats.



Un certain nombre de certificats qui peuvent être délivrés aux personnels officiers et non officiers sont dotés d'un insigne lorsque la commission de la tenue en a reconnu l'opportunité.

D'une façon générale, les insignes de certificat se portent à droite au-dessus de la pince de poitrine sur la veste bleue et au-dessus de la poche sur la veste blanche et la chemisette.

Le personnel, quel que soit son grade, est autorisé à porter les insignes des certificats, brevets, mentions (etc.) qu'il détient. Ce port est limité à un insigne par tenue. Le choix de l'insigne porté est laissé à l'initiative de l'intéressé. Dans certains cas le choix de l'insigne peut être imposé par le commandement par souci d'unité et de cohésion.

La liste des certificats dotés d'un insigne, la description des insignes et les conditions dans lesquelles ils sont portés, sont fixées par circulaire ministérielle.

Par ailleurs, le personnel affecté dans une formation interarmées ou interalliés [état-major, écoles, organisme interarmées (OIA), organisme à vocation interarmées (OVIA)...] est autorisé à porter l'insigne de son unité. Cet insigne se porte sur le côté droit.

II. Insignes de spécialité ou groupe de spécialités du service général.



Les officiers mariniers, les quartiers-maîtres et matelots titulaires d'un brevet de spécialité portent en tenue de sortie et sur les vêtements bleus seulement, des insignes de spécialité ou de groupe de spécialités.

Sauf dispositions particulières, les insignes se portent sur la manche gauche du veston et manteau bleus.



Les maîtres et les seconds maîtres titulaires du brevet supérieur de spécialité, portent un insigne supplémentaire constitué par une étoile brodée en or de 15 mm de diamètre. Cette étoile est portée de chaque côté du col du veston bleu et du manteau.

Le port de l'insigne de col sanctionnant le quatrième niveau de qualification est réservé aux officiers mariniers titulaires de ce niveau, à l'exclusion des majors. Cet insigne est constitué d'une étoile insérée dans un cercle et brodé or. Les descriptions des insignes et les conditions dans lesquelles ils sont portés sont fixées par circulaire ministérielle.

III. Insigne symbolisant les foyers.



Les officiers spécialisés de la marine de la spécialité « directeur de foyer » et le personnel des équipages de la flotte de la spécialité « assistant de foyer » portent sur toutes les tenues (à l'exception de la chemise blanche, du jersey, du manteau, du caban et du blouson de service

courant) du côté droit de la poitrine, un insigne métallique symbolisant les foyers.

Les marins des ports de la spécialité « assistant de foyer » portent également cet insigne (cf. chap. V).

IV. Insignes spéciaux de l'aéronautique navale.



Le personnel officier et non officier, navigant ou spécialiste de l'aéronautique navale porte un insigne spécial de bras sur le haut de la manche à gauche.

Le personnel navigant et le personnel titulaire du certificat de contrôleur radar d'aéronautique portent en outre sur le côté droit de la poitrine des insignes métalliques spéciaux.

La description des insignes et les conditions dans lesquelles ils sont portés sont fixées par circulaire ministérielle.

V. Insigne de donneur de sang bénévole.

Les titulaires du diplôme de donneur de sang bénévole (6) peuvent porter leur insigne sur le côté droit de la poitrine sur toutes les tenues où le port des barrettes de décorations est autorisé.

VI. Insigne de secouriste.

Le personnel titulaire du brevet d'instructeur de secourisme ou du certificat de formation aux activités de premiers secours peut porter son insigne sur les tenues où le port des barrettes de décoration est autorisé.

VII. Insigne du groupe des écoles du Poulmic.

Un insigne de béret de couleur or ou argent, représentant le motif symbolique du groupe des écoles du Poulmic, est porté par les élèves officiers et l'encadrement du groupe des écoles du Poulmic lors de la formation infanterie dispensée par ces écoles [décision n° 365/DEF/EMM/PL/ORA du 24 mai 1996 (n.i. BO)].

(6) Arrêté du 21 septembre 1949 (BO/G, 1953, p. 409, BO/A, p. 2516; BOEM 307*) modifié. Circulaire n° 10484/I/M/DCSSA/2e technique du 10 juillet 1951 (BO/M, p. 201; BOR/M, p. 467).

VIII. Insigne des marins pompiers de Marseille.

Un insigne, défini comme suit : « Ecu au champ, rempli d'une mer d'azur agitée d'ondes d'argent, à deux haches d'incendie d'or passées en sautoir, chargées d'une ancre du même posée en pal, le tout surchargé en abîme d'un écusson d'argent à la croix d'azur »; est porté par l'ensemble du personnel affecté au bataillon des marins pompiers de Marseille. Cet insigne se porte sur la tenue de sortie, côté droit de la poitrine [décision n° 1208/EMM/CAB/ du 27 décembre 1972 (n.i. BO)].

IX. Insigne de préparation militaire marine.



Le personnel, titulaire du brevet de la préparation militaire marine, peut porter, jusqu'au grade de second maître inclus, un insigne métallique conforme au modèle présenté ci-contre.

Cet insigne est porté sur le côté droit de la poitrine en tenue de sortie et de cérémonie.

X. Ruban légendé.

Les quartiers-mâîtres et matelots portent sur le bonnet un ruban légendé « marine nationale » ou au nom du bâtiment ou de la formation auxquels ils appartiennent.

La liste des légendes réglementaires et les conditions du port des rubans légendés sont fixées par circulaire ministérielle.

Article 20.

Aiguillettes.

I. Aiguillette d'or.



L'aiguillette d'or est portée sur l'épaule droite par les officiers (cf. art. 41) avec, en règle générale, les tenues de cérémonie et de soirée.

II. Aiguillette blanche.

L'aiguillette blanche est portée sur l'épaule gauche par le personnel officier et non officier de la gendarmerie maritime.

III. Aiguillette bleue ou dorée.

L'aiguillette bleue ou dorée est portée sur l'épaule gauche par les chefs de musique et le personnel des musiques de la flotte.

L'aiguillette et la fourragère ne sont pas portées simultanément (cf. art. 27).

CHAPITRE V.

PORT DES DECORATIONS ET FOURRAGERES.

Article 21.

Généralités.

Les décorations françaises et étrangères se portent, sur l'uniforme, de trois façons différentes :

- en insignes complets;
- en insignes miniatures;
- en barrettes.

Le port des insignes de « boutonnière » n'est autorisé qu'en tenue civile.

Article 22.

Insignes complets de décorations.



Les insignes complets de décorations « décorations pendantes » sont portés avec les tenues de cérémonie.

Néanmoins, lors de prises d'armes interarmées outre-mer et sur instruction particulière du commandant de la marine, le port des décorations pendantes pourra être autorisé avec la tenue de sortie n° 24 (blanc complet, chaussures noires) ou la tenue de combat pour les commandos marine présentés en unité constituée. Dans ce cas, le personnel officier et officier marinier

en armes portera le pistolet ou le pistolet-mitrailleur.

Cette dérogation n'est pas admise pour les cérémonies internes à la marine, même si des délégations des autres armées y sont conviées.

I. Insignes de poitrine.

Les croix de chevalier, d'officier et les médailles sont portées suspendues par des rubans fixés sur le côté gauche de la poitrine.

La partie supérieure de la première rangée de ruban se place d'une manière générale à la hauteur du sein gauche ou, avec les vêtements qui comportent une poche de poitrine, à 5 cm au-dessus du bord supérieur de cette poche.

Les rubans sont disposés côte à côte ou « imbriqués ».

Le nombre de rangées de décorations ne peut dépasser trois.

II. Insignes dits « en sautoirs ».

Les insignes de commandeur et ceux de grades ou classes équivalents portés suspendus à un ruban passé autour du cou sont par tradition dénommés « cravates de commandeur ».

Le ruban de ces insignes est passé, suivant la tenue prescrite :

- soit sur la cravate régente noire;
- soit sous la cravate nœud papillon.

Lorsque plusieurs croix de commandeur, d'un ordre autre que celui de la Légion d'honneur, doivent être portées en même temps, deux croix peuvent être suspendues, autour du cou sur un même ruban.

La croix de commandeur de la Légion d'honneur est toujours portée seule.

III. Insignes dits « avec plaques ».

Ce sont les insignes de grand officier, commandeur avec plaque et autres dignités de grades ou classes équivalents.

La plaque se porte du côté déterminé par le statut de l'ordre. Pour certains ordres, l'insigne de poitrine ou l'insigne en sautoir peut être porté en même temps.

IV. Insignes dits « en écharpe ».

Ce sont les insignes de grand-croix et autres dignités ou classes équivalentes.

Un large ruban barre la poitrine, passe sur l'épaule droite et se ferme à la hanche opposée avec l'insigne suspendu contre la hanche, plaqué sur le côté gauche.

Article 23.

Insignes miniatures.

Les insignes miniatures portés en tenue de soirée reproduisent en modèles réduits les croix et médailles des insignes de poitrine.

Ils sont suspendus à des rubans réduits dans la même proportion et montés sur une barrette rigide apparente en métal doré. Cette barrette est fixée sur le col châle horizontalement à 2,5 cm au-dessus de la boutonnière du revers du spencer. Sur le boléro, cette barrette est fixée horizontalement à mi-distance entre la couture d'épaule et l'intersection de la couture de saigné de la manche avec la couture d'emmanchure.

Les décorations en sautoir et les plaques sont portées telles quelles sur les tenues de soirée.

Article 24.

Barrettes de décorations.

Quand la tenue ne comporte pas les insignes complets ou miniatures, ceux-ci sont remplacés par des barrettes de décorations, portées sur le côté gauche de la poitrine au même emplacement que celui défini pour les insignes complets.

Avec les tenues ne comportant normalement que les « barrettes », le port des « plaques » est toléré.

Les barrettes ont la forme de rectangles allongés d'une longueur égale à la largeur des rubans de l'insigne complet et d'une hauteur de 10 mm. Elles sont ornées, pour les officiers de l'ordre, d'une rosette placée au centre du rectangle.

Pour les grands-croix, les grands officiers et les commandeurs de l'ordre de la Légion d'honneur ou de l'ordre national du Mérite, le rectangle porte en son milieu une rosette ornée de chaque côté d'un demi-nœud de ruban.

Les demi-nœuds sont en argent pour les commandeurs, l'un en argent et l'autre en or pour les grands officiers, tous les deux en or pour les grands-croix.

Les barrettes sont :

— soit cousues sans solution de continuité directement sur le vêtement, ou sur une plaque en drap elle-même fixée au vêtement par des crochets;

— soit enfilées à se toucher sur des supports rigides plats épingleés sur le vêtement.

Le nombre de barrettes par rangée ne peut dépasser quatre.

Le nombre de rangées ne peut dépasser quatre. L'intervalle entre deux rangées horizontales de barrettes est de 5 mm au maximum.

Article 25.

Obligation du port des décorations françaises et étrangères.

Le port de la Légion d'honneur, de la croix de la Libération, de la médaille militaire, de l'ordre national du Mérite, des croix de guerre et des autres décorations françaises est obligatoire avec les tenues de cérémonie.

A partir du grade de commandeur, les insignes complets de la Légion d'honneur et de l'ordre national du Mérite doivent être portés dans les conditions suivantes, dans toutes les circonstances où la tenue militaire est revêtue :

— gala : toujours portés;

— soirée et dîner : non portés sauf sur ordre de l'autorité supérieure;

— cocktail : non portés;

— prise d'armes : toujours portés.

Le port des barrettes de la Légion d'honneur, de l'ordre national du Mérite, de la croix de la Libération, de la médaille militaire et des croix de guerre, de la croix de la Valeur militaire et de la médaille de la Résistance française est obligatoire avec les tenues de sortie et de soirée.

Le port des décorations étrangères n'est obligatoire qu'à l'occasion de cérémonies ou de réceptions auxquelles assistent officiellement des représentants des puissances qui ont décerné ces décorations ou bien à l'occasion de cérémonies ou de réceptions organisées par ces mêmes représentants.

Seuls, les membres de la Légion d'honneur peuvent porter des insignes de décorations françaises ou étrangères « en sautoir » (cravate), « avec plaque » ou « en écharpe ».

Seuls peuvent être autorisés à porter les insignes de décorations étrangères « avec plaque » les officiers généraux et les insignes de décorations étrangères « en sautoir » les officiers supérieurs (7).

Nota. — Cérémonial pour la remise des décorations.

Lors de la cérémonie de remise de la croix de chevalier, d'officier ou des insignes de commandeur de la Légion d'honneur, il est d'usage pour le récipiendaire de ne porter aucune décoration, afin de marquer la primauté qui s'attache à l'ordre national à l'égard des autres décorations.

(7) Décision impériale du 10 juin 1853 (bulletin des lois 1853, 1er semestre, p. 1309).

Pour la remise des insignes de grand officier de la Légion d'honneur, le récipiendaire porte comme seul insigne de poitrine la croix d'officier de la Légion d'honneur.

De même, les officiers mariniers récipiendaires de la médaille militaire ne portent aucune décoration.

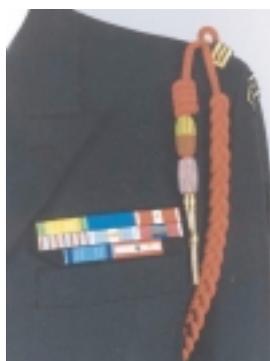
Article 26.

Ordre dans lequel sont portées les décorations.

Les décorations françaises sont portées selon l'ordre prévu par l'instruction n° 201200/DEF/SGA/DFP/FM/1 du 5 septembre 2001.

Article 27.

Port de la fourragère.



La fourragère se compose d'un cordon rond partiellement natté à trois brins, terminé par un nœud et un ferret.

Elle se porte autour du bras gauche, fixée sur l'épaule par un bouton doré convexe de 12 mm spécialement cousu à cet effet sur le vêtement.

La fourragère est normalement portée avec la tenue de cérémonie. Elle est autorisée en tenue de sortie et, en principe, interdite avec les tenues de service courant. Elle n'est pas portée avec la tenue de soirée.

La fourragère, quand elle est portée à « titre individuel », comporte une agrafe en métal indiquant le nom de l'unité ou de la formation au titre de laquelle elle a été attribuée.

Les caractéristiques des fourragères (couleur, olive, etc.) sont précisées dans des instructions particulières.

La fourragère de l'ordre de la Libération se porte en première position à partir du bord de l'épaule gauche pour les unités titulaires d'une ou plusieurs fourragères (8).

La fourragère et l'aiguillette ne sont pas portées simultanément.

(8) Arrêté du 23 février 1996 (BOC, p. 3483; BOEM 685*).

TITRE II.

OFFICIERS DES DIFFERENTS CORPS DE LA MARINE ET ASSIMILES SPECIAUX.

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GENERALES ET CLASSIFICATION DES TENUES.

Article 28.

Généralités.

Les officiers sont autorisés ou astreints à porter l'uniforme ou la tenue civile dans les conditions prévues au chapitre premier du titre premier.

Les tenues du personnel officiel masculin et féminin du service de santé (médecins, pharmaciens chimistes, chirurgiens-dentistes, vétérinaires biologistes) servant dans la marine font l'objet de textes particuliers (9).

Article 29.

Classification des tenues d'officiers.

Les principes généraux de la classification de tenues et les conditions dans lesquelles elles sont portées (circonstances et zones) sont exposés au chapitre II du titre premier.

Article 30.

Numérotage caractéristique, composition et complétifs des tenues.

Le numérotage et la composition détaillée des tenues des officiers sont précisés dans l'annexe I.

Les complétifs (cf. art. 10) ne sont pas utilisés pour indiquer le port supplémentaire de certains effets particuliers avec les tenues d'officiers. Le cas échéant, ceux-ci sont nommément désignés (ex. : tenue des officiers pour le défilé du
- tenue n° 2 : bleu complet avec guêtres blanches).

(9) Instruction n° 210/DEF/DCSSA/ETG du 25 novembre 1980 (BOC, p. 4345; BOEM 621-2*) et instruction n° 18000/DEF/DCSSA/RH/SEC/AD du 20 octobre 1992 (BOC, p. 4167; BOEM 621-2*) modifiée.

CHAPITRE II.

**MARQUES DISTINCTIVES DE CORPS
ET DE GRADE DES OFFICIERS
SUPERIEURS ET SUBALTERNES.**

Article 31.

Généralités.

Les attributs, insignes et accessoires d'uniforme portés par les officiers supérieurs et subalternes sont :

- communs à tous les personnels de la marine (cf. titre Ier, chap. III et IV);
- ou communs à tous les officiers supérieurs et subalternes;
- ou particuliers à un ou plusieurs corps;
- ou particuliers à un ou plusieurs grades;
- ou particuliers à certaines fonctions (art. 20).

Article 32.

**Marques distinctives communes
à tous les officiers supérieurs ou subalternes.**

Tous les officiers supérieurs et subalternes portent un macaron de casquette entièrement brodé en fil d'or comportant huit feuilles de laurier (deux branches croisées et quatre feuilles) entourant une ancre avec câble.

Article 33.

Marques distinctives de corps.

Les corps sont essentiellement différenciés par des parements de couleurs ou des insignes brodés portés selon les tenues sur les manches, le col ou les épaules des vêtements.

De plus, en tenue de cérémonie, les officiers peuvent porter, comme arme blanche, le sabre avec deux bélières ou l'épée avec une seule bélière (description art. 42).

Sabre pour les :

- officiers de marine;
- officiers spécialisés de la marine;
- officiers de gendarmerie maritime;

- officiers des équipages de la flotte;
- officiers techniciens de la marine;
- chefs de musique;
- officiers féminins de la marine.

Epée pour les officiers des autres corps.

Article 34.

Marques distinctives de grades.

Les grades sont essentiellement manifestés par des galons or (or et argent pour les capitaines de frégate ou officiers de grade équivalent) portés sur le bandeau de la casquette et selon les tenues sur les manches ou les épaules des vêtements.



De plus, les attentes brodées or portées sur les épaules des vestons bleus et des manteaux par les officiers subalternes sont différentes (14 mm de largeur) de celles des officiers supérieurs (16 mm de largeur), pour une longueur commune de 90 mm.

Enfin, les dragonnes portées avec l'arme blanche sont de modèles différents pour les officiers supérieurs et subalternes (cf. art. 42).

Article 35.

**Couleurs caractéristiques
des parements des corps d'officiers.**

Les officiers de marine, les officiers spécialisés de la marine, les officiers féminins de la marine et les officiers de gendarmerie maritime ne portent pas de parements.

Les officiers des autres corps portent des parements dont la couleur et la nuance sont précisées dans le tableau suivant :

Corps.	Couleur caractéristique.
Chirurgiens-dentistes.	Violet-prune.
Administrateurs des affaires maritimes.	Gris cendré.
Officiers du corps technique et administratif des affaires maritimes.	Bleu azur.
Ingénieurs des études et techniques des travaux maritimes.	Gris perle.
Professeurs de l'enseignement maritime.	Pensée.
Officiers des équipages de la flotte.	Bleu marine.
Officiers du corps technique et administratif de la marine et chef de musique.	Bleu azur.
Officiers techniciens de la marine.	Bleu outre-mer.
Pharmaciens chimistes.	Vert.
Vétérinaire biologiste.	Grenat.
Commissaires de la marine.	Brun loutre.
Médecins.	Cramoisi.
Officiers de la poste navale (1).	Blanc.

(1) A titre transitoire en attendant un uniforme inter-armées.

Article 36.

Insignes de corps.

Des insignes distinctifs de corps peuvent être portés :

- sur les épaules;
- sur le col;
- sur les manches.

I. Insignes portés sur les épaules.

Les officiers de la marine, à l'exception des officiers de gendarmerie maritime, des chefs de musique et des officiers féminins de la marine portent sur les pattes d'épaules et manchons demi-souples, un insigne représentant une ancre câblée de 35 mm, brodé or.

II. Insignes portés sur les revers du col ou sur les manches.

Certains corps d'officiers, déjà distingués par un parement caractéristique (art. 35) portent de plus, un insigne sur les revers du col ou sur la manche droite du veston bleu et du manteau. L'insigne de col est porté de chaque côté, disposé sur le cran supérieur.

Article 37.

Galons portés par les officiers supérieurs et subalternes.

Les officiers supérieurs et subalternes portent comme insignes de grade des galons :

- sur le bandeau de la casquette;
- sur les manches des vestons bleus et manteaux;
- sur les pattes d'épaule et manchons demi-souples (spencer, boléro, vêtements blancs et de service courant);
- sur un insigne auto-agrippant pour le blouson de service courant.

Le nombre de galons est précisé dans le tableau suivant :

Grade des officiers de marine (grade correspondant des officiers des autres corps).	Nombre de galons.
Capitaine de vaisseau.	5 galons or.
Capitaine de frégate.	5 galons dont 3 or et 2 argent, ceux des bords étant en or.
Capitaine de corvette.	4 galons or.
Lieutenant de vaisseau	3 galons or.
Enseigne de vaisseau de 1 ^{re} classe.	2 galons or.
Enseigne de vaisseau de 2 ^e classe.	1 galon or.

Article 38.

Disposition des galons sur la casquette.

Les officiers portent le nombre de galons correspondant à leur grade sur un bandeau bleu marine à côtes horizontales faisant le tour de la casquette.

Officiers subalternes :

- un galon de 10 mm;
- bandeau de deux galons de 10 mm;
- bandeau de trois galons de 8 mm.

Officiers supérieurs :

- bandeau de quatre galons de 6 mm;
- bandeau de cinq galons de 5 mm.

L'espacement entre chaque galon est de 2 mm sauf entre le troisième et le quatrième en partant du bas qui sont séparés par un espace de 4 mm.

Article 39.

Disposition des marques distinctives de corps et des galons sur les manches.**I. Galons.**

Sur les vestons bleus et les manteaux, les galons d'une largeur de 8 mm font le tour complet du bas des manches.

Ils sont cousus directement sur l'étoffe, le premier d'entre eux à 9 cm du bas de la manche pour le personnel masculin et à 5 cm du bas de la manche pour le personnel féminin.

II. Parements.

Pour les corps d'officiers qui en portent (cf. art. 35), les parements de couleur cousus de part et d'autre du galon unique (grade correspondant à celui d'enseigne de vaisseau de 2e classe) ou du côté extérieur des galons (autres grades) ont une largeur de 3 mm.

Article 40.

Dispositions des marques distinctives de corps et des galons sur les insignes d'épaule.

Avec les vêtements autres que le veston bleu et le manteau, les marques distinctives de corps et les galons sont portés sur les épaules, comme indiqué dans le tableau suivant :

Vêtements.	Insignes d'épaules.
Spencer bleu.	Pattes d'épaules attenantes.
Spencer blanc.	Pattes d'épaules mobiles.
Boléros bleu et blanc.	Pattes d'épaules mobiles.
Veston blanc et vestes blanches PFM (1).	Pattes d'épaules mobiles.
Chemisette blanche.	Pattes d'épaules mobiles.
Chemisette de service courant.	Manchons demi-souples.
Chemise et chemisier avec pattes d'épaules.	Manchons demi-souples.
Jersey avec pattes d'épaules.	Manchons demi-souples.

(1) Personnel féminin de la marine.



Le dessus des insignes d'épaules est en drap cardé, avec ou sans ancre câblée de 35 mm bordée or, selon la distinction définie à l'article 36.

Les galons sont cousus sur le dessus des insignes d'épaule. Ils sont de même nature que ceux des bandeaux de casquette, avec parement de couleur cousu de part et d'autre du galon unique ou du côté extérieur des bords des galons, pour les officiers des corps caractérisés par les parements.

Les pattes d'épaules pour tenue de soirée des officiers féminins sont confectionnées en granité bleu marine et comporte une ancre câblée de 28 mm.

Officiers subalternes :

- un galon de 10 mm ;
- bandeau de deux galons de 10 mm ;
- bandeau de trois galons de 8 mm.

Le galon unique ou le premier galon est cousu à 15 mm de la base de la patte ou du manchon.

Officiers supérieurs :

- bandeau de quatre galons de 6 mm ;
- bandeau de cinq galons de 5 mm.

Le premier galon est cousu à 10 mm de la base de la patte ou du manchon.

Article 41.

Aiguillette d'or.

L'aiguillette d'or est portée par les officiers suivants :

— officiers faisant partie de l'état-major particulier du Président de la République, du cabinet militaire du Premier ministre ou de celui du ministre de la défense ;

— officiers attachés navals à l'étranger ;

— officiers désignés ci-après faisant partie de l'état-major de la marine et des états-majors à terre et à la mer : officiers généraux, chefs d'état-major, membres des cabinets des officiers généraux, aides de camp, officiers de service.

L'aiguillette d'or est portée sur l'épaule droite (bouton droit de 12 mm) avec les tenues de

cérémonie et de soirée et sur ordre des autorités supérieures avec la tenue de sortie comportant le veston bleu ou blanc.

Article 42.

Armes blanches et accessoires.



En tenue de cérémonie, les officiers portent comme arme blanche le sabre ou l'épée avec bélières et dragonne.

Le port de l'arme entraîne automatiquement celui des gants blancs.

Les bélières sont fixées par des coulants mobiles à une ceinture portée sous le veston.

Une petite bélière avec crochet (bélière unique avec l'épée) sort par la fente prévue à cet effet à hauteur de la hanche gauche, des manteaux, vestons bleus et vestons blancs.

Une grande bélière (portée avec le sabre) sort sous la partie arrière du veston (avec le manteau elle passe ensuite par la fente pratiquée à la hanche).



La dragonne dorée est :

- à grosse torsade fixe pour les officiers supérieurs;
- à petite torsade flottante pour les officiers subalternes.

En marche, le sabre (ou l'épée) au fourreau se porte, sans être suspendu au crochet de la petite bélière, tenue de la main gauche par la

poignée, faiblement incliné d'avant en arrière, l'avant-bras gauche près du corps. En position immobile, l'extrémité inférieure du sabre au fourreau est posée contre le pied gauche; la main gauche sur la poignée maintient le sabre vertical, le fourreau est au contact du mollet. L'épée se porte, pommeau décoré et couture du fourreau vers l'extérieur.



Lorsque le personnel est sur les rangs, l'arme au clair, ou en cas de défilé, le fourreau se porte suspendu au crochet de la petite bélière par l'anneau de la virole supérieure. Dans ces deux cas, la main gauche embrasse le fourreau dans sa partie milieu, celui-ci étant incliné d'arrière en avant, la garde en arrière.

L'officier de quart au mouillage porte comme insigne de ses fonctions les bélières sans l'arme blanche. La grande bélière (pour les officiers qui portent le sabre) est suspendue par son mousqueton au crochet de la petite bélière.

CHAPITRE III.

MARQUES ET INSIGNES DISTINCTIFS DE CORPS ET DE GRADE DES OFFICIERS GÉNÉRAUX.

Article 43.

Généralités.

Les attributs, insignes et accessoires d'uniforme portés par les officiers généraux sont :

- communs à tout le personnel de la marine (cf. titre Ier);
- ou communs à tous les officiers généraux;
- ou particuliers à leurs corps;
- ou particuliers à leur grade;
- ou particuliers à leur grade dans le corps.

Les caractéristiques des uniformes portés par les officiers généraux féminins sont détaillées titre VII.

Article 44.

Marques distinctives.**I. Marques distinctives communes à tous les officiers généraux.**

Tous les officiers généraux portent :

— des boutons dorés timbrés d'une ancre et d'un faisceau de drapeaux et d'une étoile;



— des attentes (sur les vêtements bleus) d'une largeur de 22 mm;

— sur la casquette une jugulaire dorée, fixée par deux boutons dorés à tige filetée de 15 mm.

II. Marques distinctives de corps.

Les corps sont essentiellement différenciés par des marques en velours ou des insignes brodés, portés selon les tenues, sur les manches, le col ou les épaules des vêtements, et par des motifs de bandeaux de casquette.

Certains insignes brodés sur fond de velours et motifs de bandeaux sont communs à plusieurs corps. La couleur des velours est la même que celle des parements portés par les officiers supérieurs et subalternes du même corps.

De plus :

— le macaron de casquette des amiraux et celui des officiers généraux des autres corps sont de modèles différents;

— les officiers généraux portent en tenue de cérémonie le sabre ou l'épée comme les officiers du corps auquel ils appartiennent.

III. Marques distinctives de grade.

Les grades (et pour les vice-amiraux le rang et l'appellation dans le grade) sont essentiellement manifestés par le nombre d'étoiles portées selon les tenues sur les manches ou sur les épaules des vêtements et sur la casquette.

Les étoiles, insignes de grade, sont en argent pour les officiers généraux.

De plus, la dragonne de l'arme blanche (du même modèle que celle des officiers supérieurs) porte sur le gland le nombre d'étoiles correspondant au grade (ou au rang dans le grade). Ces étoiles sont argentées à tige de 9 mm.

Article 45.

Insignes de corps portés sur le revers du col.

Les officiers généraux de marine et spécialisés de la marine ne portent pas d'insigne de col.

Les officiers généraux de certains corps portent un insigne brodé sur velours de la couleur caractéristique du corps, sur le revers du col du veston bleu et du manteau.

Le symbole de l'insigne comporte essentiellement une ancre avec ornements, il est particulier à chaque corps ou commun à plusieurs corps.

L'insigne est porté en biais dans le cran supérieur du revers du veston, le diamant de l'ancre tourné vers l'extérieur.

Pour les officiers généraux de 1re classe, l'écusson est souligné d'une broderie dorée.

Les insignes sont reproduits ci-dessous :



Ingénieur général des travaux maritimes et ingénieur général des études et techniques des travaux maritimes.



Administrateur général des affaires maritimes officier général du corps technique et administratif des affaires maritimes professeur général de l'enseignement maritime.



Commissaire général de la marine officier général du corps technique et administratif de la marine.



*Médecin et pharmacien chimiste général
ou chef des services.*

Article 46.

Nombre et nature des étoiles portées par les officiers généraux.

Les officiers généraux portent comme insignes de grade :

— sur les manches du veston et du manteau des étoiles à œillets de 19 mm;

— sur les pattes d'épaules et manchons demi-souples (spencer bleu ou blanc et vêtements blancs ou de service courant) des étoiles à tige de 12 mm.

I. Officiers généraux de marine et spécialisés de la marine.

Le nombre des étoiles dépend du grade et, dans le grade de vice-amiral, il est fonction du rang et de l'appellation ou de la fonction par décision spéciale du ministre :

Contre-amiraux : 2 étoiles.

Vice-amiraux :

— vice-amiral : 3 étoiles;

— vice-amiral d'escadre : 4 étoiles.

Amiral : 5 étoiles.

II. Officiers généraux des autres corps de la marine.

Le nombre des étoiles dépend du grade :

— officier général de 2e classe : 2 étoiles;

— officier général de 1re classe : 3 étoiles.

Une instruction particulière définit les insignes de grade portés par les officiers généraux (et chefs des services) des différents corps d'officiers du service de santé des armées (10).

(10) Instruction n° 18000/DEF/DCSSA/RH/SEC/AD du 20 octobre 1992 (BOC, p. 4167; BOEM 621-2*) modifiée.

Article 47.

Casquette des officiers généraux.



La jugulaire de casquette est composée de deux tresses torsadées réunies de part et d'autre du bandeau par un ferré et prolongées par une boucle qui reçoit un bouton doré permettant la fixation de l'ensemble à la casquette.



Le macaron de casquette comprend :

— pour les officiers généraux de marine, spécialisés de la marine, dix feuilles de laurier (deux branches croisées de cinq feuilles) entourant une ancre et des ailes avec foudres;

— pour les officiers généraux des autres corps, dix feuilles de laurier (deux branches croisées de cinq feuilles) entourant une ancre avec câble.

Les broderies qui entourent la casquette sont de couleur dorée.

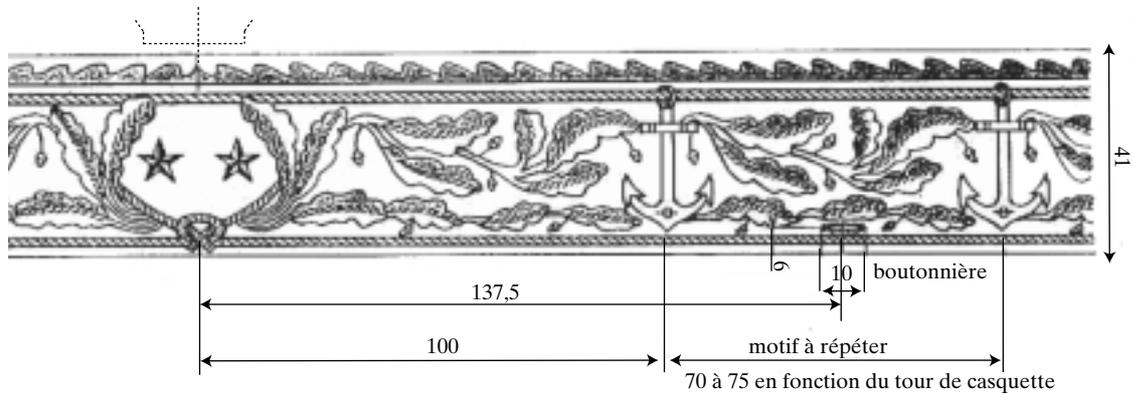
Un espacement central est aménagé sur le devant du bandeau, entre deux rameaux entrecroisés, pour permettre la disposition des étoiles.



Les caractéristiques essentielles des motifs et leur disposition sur le bandeau sont indiquées ci-après.

I. Officiers généraux de marine et spécialisés de la marine.

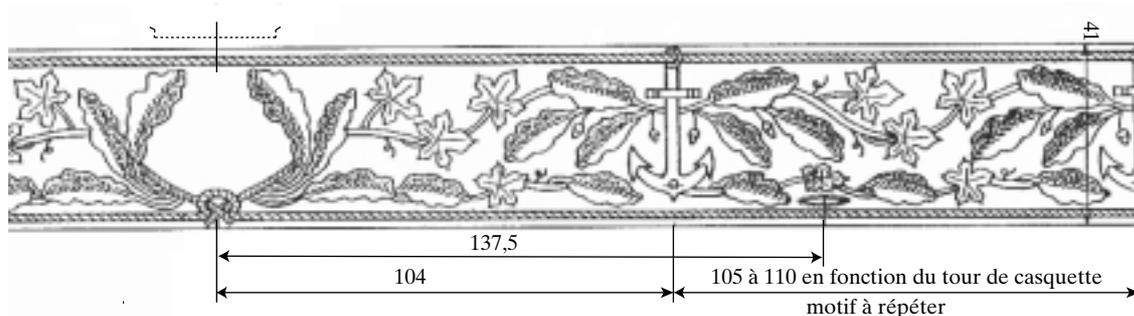
Les broderies représentent des ancres et des feuilles de chêne. Le bord supérieur de la broderie comporte un feston, le motif étant symétrique par rapport à l'axe.



Contre-amiral

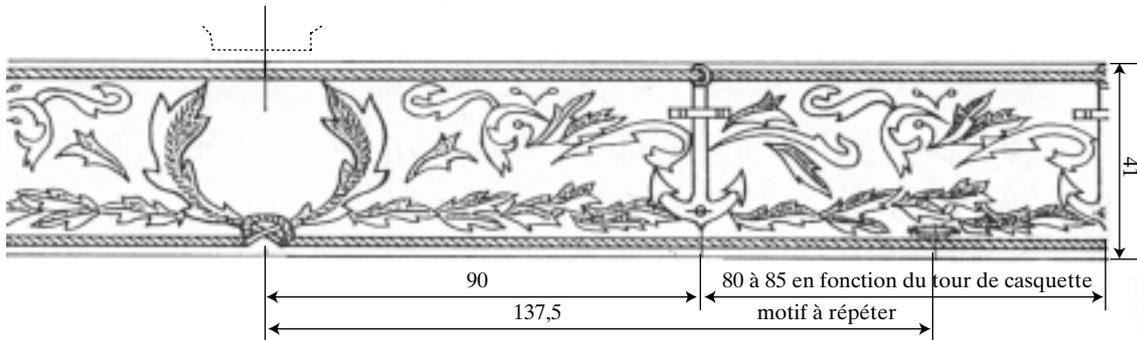
II. Commissaires généraux et officiers généraux du corps technique et administratif de la marine.

Les broderies représentent des ancres et des feuilles de chêne et de vigne.



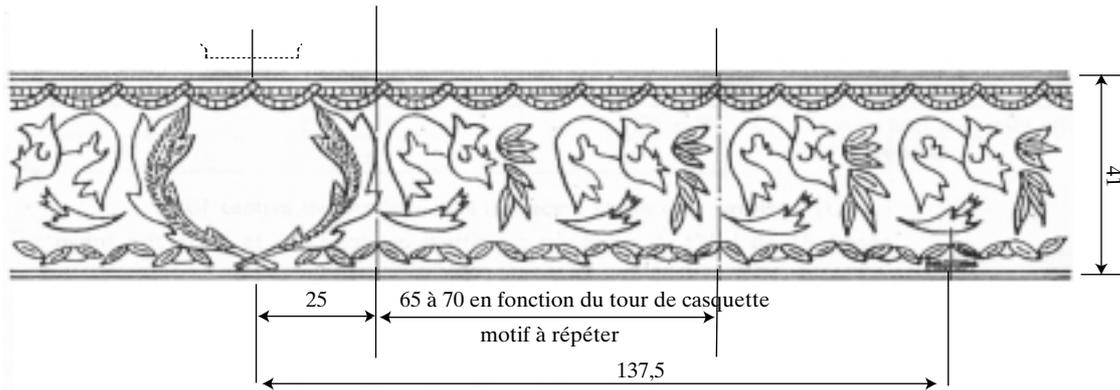
III. Administrateurs généraux des affaires maritimes et officiers généraux du corps technique et administratif des affaires maritimes.

Les broderies comportent des ancres, des feuilles d'acanthé et des ornements.



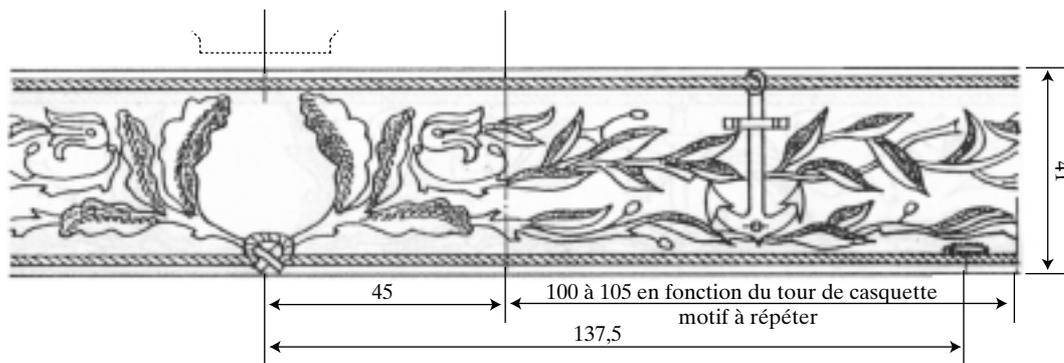
IV. Professeurs généraux de l'enseignement maritime.

Les broderies représentent des feuilles d'acanthé et d'olivier.



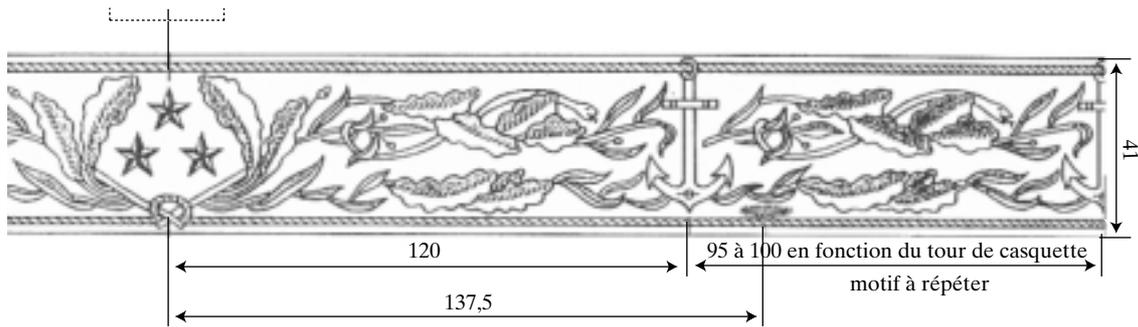
V. Ingénieurs généraux des études et techniques des travaux maritimes.

Les broderies représentent des ancres et des feuilles de chêne et d'olivier.



VI. Médecins généraux et pharmaciens chimistes généraux. Médecins et pharmaciens chimistes chefs des services.

Les broderies représentent des feuilles de chêne et de laurier entrelacées de serpents.



Les bandeaux de casquettes des médecins et pharmaciens chimistes chefs des services n'ayant pas rang d'officier général ne comportent pas d'étoiles.



Article 48.

Dispositions des étoiles et marques distinctives de corps sur les manches.

Manteau et veston bleus.

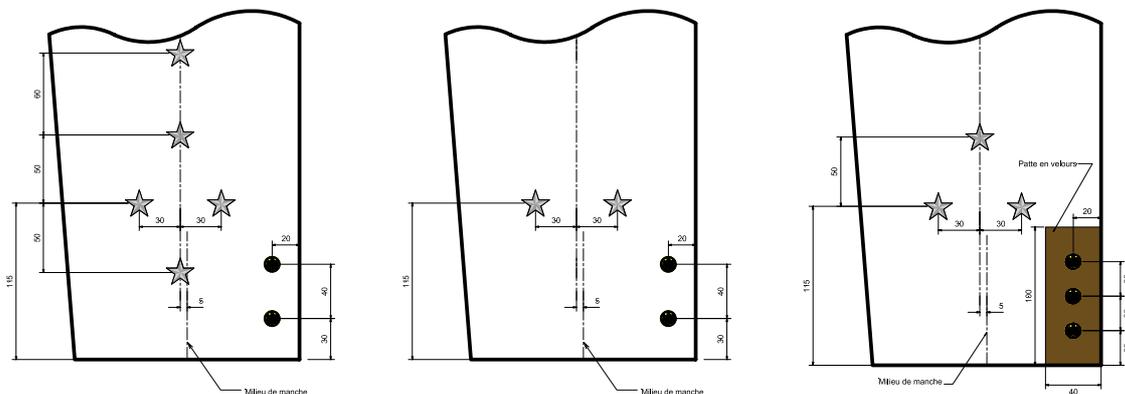
Les étoiles argentées à œillet, de 19 mm mesurés entre deux pointes non consécutives, sont disposées sur les manches quel que soit le corps, comme précisé ci-dessous (les dimensions sont prises depuis le centre de l'étoile) :

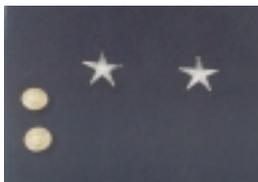
— deux étoiles : espacées de 6 cm et fixées par couture des œillets à 11,5 cm du bas de la manche (3,5 cm du milieu de la manche pour celle opposée aux boutons de bas de manche et 2,5 cm du milieu de la manche pour l'autre étoile) ;

— trois étoiles : disposées en triangle pointe en haut, même disposition que ci-dessus pour les deux étoiles formant la base du triangle, la troisième formant la pointe est cousue à 16,5 cm du bas de la manche et à égale distance des deux autres ;

— quatre étoiles : disposées en losange, même disposition que ci-dessus pour les trois étoiles formant un triangle, la quatrième étant cousue à 6,5 cm du bas de la manche ;

— cinq étoiles : mêmes dispositions que ci-dessus pour les quatre étoiles formant un losange, la cinquième étant cousue à 22,5 cm du bas de la manche, dans le prolongement des étoiles formant la pointe inférieure et la pointe supérieure du losange.





De plus :

— les officiers généraux de marine et spécialisés de la marine portent deux boutons dorés à culot concave de 12 mm au bas de la manche;



— les officiers généraux des autres corps portent une patte rectangulaire (L = 100 mm, l = 40 mm) en velours de la couleur caractéristique du corps comportant trois boutons dorés à culot concave de 12 mm au bas de la manche.



Insigne classe normale.

Les médecins et les pharmaciens chimistes chefs des services n'ayant pas rang d'officier général portent sur la manche leur insigne de grade rectangulaire brodé sur drap au même niveau que les deux étoiles des officiers généraux (10).

Pour les chefs des services hors classe l'insigne de grade est souligné d'une broderie dorée.

Article 49.

Dispositions des étoiles et marques distinctives de corps sur les insignes d'épaule.



Les officiers généraux portent les insignes d'épaules comportant le nombre d'étoiles correspondant au grade ou au rang. Les pattes d'épaules des officiers généraux sont encadrées d'un guipé en cannetille dorée : le dessus est en drap de fond avec insigne de corps ou en velours avec l'insigne particulier aux officiers généraux porté sur les revers du col du manteau et du veston bleu.



Le dessus des manchons demi-souples est en drap de fond avec insigne de corps ou en velours de la couleur caractéristique du corps avec insigne de corps.

Les étoiles portées sur les insignes d'épaules ont 12 mm d'espacement entre 2 pointes non consécutives.

Les médecins, pharmaciens chimistes et vétérinaires biologistes chefs des services portent l'insigne de leur grade (cf. paragraphe ci-dessus).

Article 50.

(Disponible.)

Article 51.

(Disponible.)

CHAPITRE IV.

CARACTERISTIQUES DES EFFETS D'UNIFORME D'OFFICIER MASCULIN.

Article 52.

Généralités.

Les principaux effets entrant dans la composition des tenues d'officier ont été mentionnés dans le chapitre III du titre premier. Seuls les effets spécifiques au trousseau des officiers sont sommairement définis dans le présent chapitre.

Article 53.

Spencer, pantalon de soirée et ceinture noire de soirée.

Le spencer bleu est en drap grain de poudre bleu marine.

Le spencer blanc est en sergé blanc.

Les marques distinctives de corps et de grade sont portées sur les pattes d'épaules.

Le pantalon de soirée porté avec le spencer bleu ou blanc est en drap grain de poudre bleu marine.

La ceinture noire de soirée, est en soie noire. Elle comporte quatre plis sur le devant.

Article 54.

Veston et pantalon bleus.

Le port du veston et du pantalon en drap grain de poudre bleu marine est toléré en tenue de sortie.

Article 55.

Chaussures.

Les souliers vernis noirs sont obligatoires en tenues de soirée et de dîner.

Article 56.

Articles divers.**Gants.**

Le port des gants blancs, en peau, est toléré avec la tenue de soirée.

Foulard.

Le port d'un foulard de soie blanche est toléré en tenue de soirée, ainsi qu'avec le manteau hors de toute cérémonie militaire.

Article 57.

(Disponible.)

TITRE III.**ASPIRANTS ET ELEVES OFFICIERS.**

Le présent titre concerne le personnel ci-après :

- aspirants;
- élèves officiers de carrière;
- volontaires dans les armées aspirants (VOA).

Le présent titre ne concerne pas les écoles de formation et d'application où les élèves admis en qualité d'officier suivent la réglementation prévue pour les officiers et les prescriptions particulières des règlements intérieurs des écoles.

Article 58.

Généralités.

Le personnel concerné par le présent titre est autorisé ou astreint à porter l'uniforme dans les conditions prévues au chapitre premier du titre premier.

De plus, quand il est dans les écoles de formation, il est soumis aux règles particulières à ces écoles.

Article 59.

Classification des tenues.

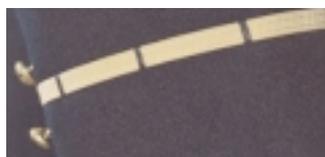
D'une façon générale, les aspirants et les élèves officiers portent des tenues de cérémonie, de sortie et de service courant analogues à celles des officiers (annexes I et III).

Lorsqu'ils ne disposent pas de la tenue de soirée prescrite aux officiers, ils sont autorisés à porter la tenue de sortie avec cravate nœud papillon noire (appendices aux annexes I et III).

Article 60.

Marques distinctives de corps et de grade.

Sous réserve des précisions données ci-dessous, les aspirants portent les mêmes attributs (macarons de casquette ou de tricorne, attentes et boutons d'uniforme) que les officiers subalternes et les mêmes marques distinctives de corps (parements ou insignes) que les officiers des corps auxquels ils se destinent.



Les aspirants portent sur les manches des vestons bleus et des manteaux un galon de 8 mm faisant le tour complet de la manche et bordé ou non de parements comme celui des enseignes de vaisseau de 2e classe ou des officiers des corps assimilés de grade équivalent.

Sur le dessus des manches, le galon est coupé de trois bandes de fil de 6 mm appelées « sabords ». Ces sabords ne coupent pas les parements.



Sur les pattes d'épaules et manchons demi-souples le galon or est coupé de deux sabords.

Les sabords sont :

— en fil bleu pour les aspirants destinés à un corps non caractérisé par un parement (aspirants de marine en particulier);

— en fil de la nuance du parement pour les aspirants des autres corps.

Le galon porté sur la casquette est identique à celui porté par les enseignes de vaisseau de 2e classe (sans sabord). Le macaron est celui des officiers.

Les élèves officiers portent des tenues analogues à celles des aspirants, sans autre insigne de grade que les attentes d'officier subalterne et le macaron de tricorne ou de casquette.



Les pattes d'épaules et manchons demi-souples sont identiques à ceux des aspirants sans galon ni sabord.

Leur bandeau de casquette est noir, côtelé verticalement.

Article 61.

Arme blanche et dragonne.

Avec l'arme blanche (sabre ou épée suivant le corps auquel les aspirants où les élèves officiers se destinent), la dragonne est en soie noire du même modèle que celle des officiers mariniens.

Le port de l'arme entraîne automatiquement celui des gants blancs et du pantalon pour le personnel féminin.

TITRE IV.

EQUIPAGES DE LA FLOTTE.

Le titre IV concerne le personnel masculin suivant faisant partie des équipages de la flotte :

Officiers mariniens :

- majors;
- maîtres principaux;
- premiers maîtres;
- maîtres;
- seconds maîtres.

Elèves de l'école de maistrance : quartiers-maîtres et élèves maistranciers.

Quartiers-maîtres et matelots.

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GENERALES ET CLASSIFICATIONS DES TENUES.

Article 62.

Réglementation et classification de la tenue des officiers mariniens.

Les officiers mariniens suivent en matière de tenue la même réglementation que celle exposée pour les officiers (titre II) avec les réserves suivantes :

- les majors et officiers mariniens supérieurs portent une tenue de soirée spécifique;
- les officiers mariniens subalternes ne portent pas de tenue de soirée;
- les maîtres et seconds maîtres ne portent pas de sabre en tenue de cérémonie.

La classification des tenues d'officiers mariniens fait l'objet de l'annexe I.

Article 63.

Réglementation relative à la tenue des élèves de l'école de maistrance.

Les élèves de l'école de maistrance portent des tenues d'officiers mariniens avec des galons de second maître sur le dessus des manches, les pattes d'épaules et les manchons demi-souples.

Ces galons sont barrés :

- de doubles sabords bleus et rouges, pendant leur formation à l'école de maistrance;
- de sabords bleus, de la fin de leur formation à l'école de maistrance jusqu'à leur nomination au grade de second maître.

Article 64.

Réglementation et classification de la tenue des quartiers-maîtres et matelots.

Les quartiers-maîtres et matelots des équipages de la flotte portent un uniforme d'aspect

caractéristique. Les tenues de cérémonie et de sortie sont en tissu bleu marine, ou en sergé blanc, elles sont définies dans le chapitre II. Ils portent les tenues de service courant communes à l'ensemble du personnel de la marine. Les quartiers-mâîtres et matelots ne portent pas de tenue de soirée.

Les quartiers-mâîtres assistants de foyer titulaires du brevet d'aptitude technique revêtent la tenue d'officier marinier sans galon.

Les quartiers-mâîtres et matelots marins pompiers engagés portent les mêmes catégories de tenues que les officiers marinières.

Ils portent les galons de laine rouge de leur grade. Le macaron de casquette, identique à celui des officiers marinières, est brodé en fil rouge, ainsi que l'insigne de spécialité.

Les volontaires des armées (VLT) portent les différentes tenues des quartiers-mâîtres et matelots.

La classification des tenues des quartiers-mâîtres et matelots fait l'objet de l'annexe II.

CHAPITRE II.

CARACTERISTIQUES DES EFFETS D'UNIFORME DES QUARTIERS-MAITRES ET MATELOTS MASCULINS.

Les effets caractéristiques entrant dans la composition des tenues des quartiers-mâîtres et matelots sont définis dans le présent chapitre.

Les tenues de service courant sont communes à l'ensemble du personnel et décrites en annexe IV.

Article 65.

Bonnet.

Le bonnet est en drap bleu marine foncé.



Le bonnet comporte :

- une coiffe blanche tendue ;
- un bandeau garni de deux soutaches rouges destinées à encadrer le ruban légendé ;
- une jugulaire en tresse blanche tendue sur la coiffe, fixée par deux boutons blancs ;
- une houppette écarlate portée au-dessus de la coiffe ;
- un ruban légendé est fixé autour du bandeau.

Aucun insigne de grade n'est porté sur le bonnet.

Article 66.

Caban.



Le caban est confectionné en drap bleu marine. Il est de forme croisée et comporte deux rangées de boutons dorés timbrés d'une ancre dont trois sont boutonnants (21 mm).

Le caban, effet masculin, se porte toujours boutonné du côté droit.

En tenue de sortie, le col amovible et le col de la vareuse bleue sont portés sur le col du caban.



Une ancre rouge est cousue sur chacun des revers du col.

Les factionnaires peuvent relever les revers, boutonner le revers gauche sur le revers droit et porter le col fermé.

Article 67.

Vareuses et chemisettes.

Vareuse bleue.



La vareuse doit rester un effet relativement ajusté qui ne doit pas flotter. Sa longueur standard est fixée à 4 cm environ au-dessus du point

périnéal. Les manches doivent couvrir le poignet et s'arrêtent au niveau du haut de la main.

La vareuse bleue est confectionnée en croisé bleu marine.

Le devant d'une seule pièce est échancré au milieu sur une longueur de 26 cm à partir de l'encolure.



Deux ancres croisées rouges sont plaquées sur le haut de la manche droite.

En tenue de sortie, la vareuse bleue est portée avec la cravate de marin et le col amovible.

Vareuse blanche.

Cette vareuse, confectionnée en tissu sergé blanc, est portée avec le col bleu amovible et réversible, mais sans cravate. L'insigne de grade est cousu sur le haut de la manche gauche.

Chemisette blanche.



Les chemisettes, confectionnées en popeline blanche, sont ornées :

- à l'encolure, de trois ganses de 5 mm;
- à l'extrémité des manches, de deux ganses de 5 mm;
- sur le côté gauche de la poitrine, d'une ancre encadrée et des insignes de grade.

Les ganses, l'ancre, et son encadrement ainsi que les barrettes de grade sont de couleur bleue.

La chemisette blanche est portée, suivant la tenue prescrite, isolément ou sous la vareuse blanche.

Article 68.

Pantalons à pont bleu et blanc.

La longueur du pantalon, porté avec chaussures, est fixée à 1 cm environ au-dessus du talon de la chaussure.

Les pantalons sont de forme dite « à pont ». Ils comportent un sous-pont de deux parties réunis par deux boutonniers et boutons ainsi qu'un rabat avant (pont).

Les pantalons comportent également sur l'arrière une poche passepoilée avec rabat et bouton.

Article 69.

Jersey et tricot rayé, col amovible et cravate, gants.

Jersey.

Les jerseys, tricotés en laine bleue, sont de deux sortes :

- jersey simple;
- jersey avec pattes d'épaules (cf. titre Ier, chap. III, art. 15).

Le jersey simple ne peut être porté que sous la vareuse bleue. Le jersey à pattes d'épaules ne peut pas être porté sous la vareuse.

Tricot rayé.

Le tricot rayé, en coton blanc et bleu, ne peut être porté que sous le jersey ou la vareuse bleue.

Col amovible.

Le col amovible est de type réversible.

Le col amovible est composé d'un col et d'un devant en deux parties.

Le col est en tissu de coton lisse teint bleu, dont les bords sont ornés d'une rangée de trois rubans blancs de 5 mm de large.

Les revers de devant sont en toile blanche, le col et le devant sont fixés ensemble à l'épaule.

Les revers de devant se fixent à la vareuse par boutonnage.

Le « col amovible » se porte toujours sous la vareuse bleue ou blanche, le col lui-même étant apparent au-dessus du dos de la vareuse ou du caban quand ce dernier est porté.

Cravate.

La cravate, confectionnée en tissu léger, est noire et de même forme que la cravate régente, mais présente deux pans égaux.

Sa longueur est de 1,60 m, sa plus petite largeur de 2,5 cm (milieu de l'encolure) et sa plus grande largeur apparente 12 cm.

Elle est toujours portée en tenue de sortie avec la vareuse bleue.

Gants.

Les gants réglementaires sont les gants en simili cuir noir.

CHAPITRE III.

**MARQUES DISTINCTIVES
ET INSIGNES DES MAJORS
ET DES OFFICIERS MARINIERS.**

Article 70.

Généralités.

Les attributs, insignes et accessoires d'uniforme portés par les officiers mariniers des équipages de la flotte sont :

- soit communs à tout le personnel de la marine;
- soit communs à tous les officiers mariniers quel que soit leur grade;
- soit particulier à un ou plusieurs grades.

Article 71.

**Marques distinctives
communes à tous les officiers mariniers.**

Tous les officiers mariniers portent :



- un macaron de casquette comportant deux feuilles de lauriers brodés en fil doré entourant une ancre avec câble en métal doré;
- l'insigne de leur spécialité.

Article 72.

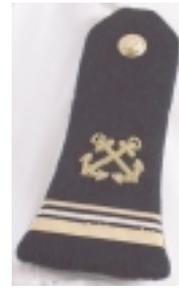
Marques distinctives de grade.**I. Galons.**

Les officiers mariniers portent comme insignes de grade des galons or :

- sur le dessus des manches, allant d'une couture à l'autre;
- sur les pattes d'épaules ou les manchons;
- sur les insignes auto-agrippants.

Sur le dessus des manches :

- les galons des majors, maîtres principaux et premiers maîtres sont portés au bas des manches. Ils sont perpendiculaires à l'axe de la manche;
- les galons des maîtres et seconds maîtres sont portés à la hauteur des avant-bras. Ils sont inclinés sur l'axe de la manche.



Sur les pattes d'épaule ou les manchons, les galons sont identiques à ceux portés sur les manches mais les galons des maîtres et des seconds maîtres sont cousus en chevrons.

Majors.

Insigne de grade de maître principal surmonté de deux ancrés or croisés sans cordage placés à 1 cm du bord supérieur du galon or et à égale distance des coutures de manches ou des bords de la patte d'épaule.

Maître principal.

Un galon or de 6 mm avec deux soutaches de 2 mm l'une argent (intermédiaire) et l'autre or (espacements 1,5 mm).

Premier maître.

Un galon or de 6 mm avec une soutache de 2 mm argent (espacement 1,5 mm).

Maître.

Trois galons parallèles or à lézarde de 12 mm (espacement 2 mm).

Second maître.

Deux galons parallèles or à lézarde de 12 mm (espacement 2 mm).

II. Attentes.

Seuls les majors, les maîtres principaux et premiers maîtres portent des attentes sur les épaules des vêtements bleus.



Les attentes des majors et des maîtres principaux sont brodées or sur des rectangles de drap bleu marine (13 mm de largeur).



Les attentes des premiers maîtres sont constituées par un galon de trait fin or avec raie de soie ponceau (10 mm de largeur).

La longueur commune des attentes est de 90 mm.

III. Galon de casquette.

Les majors, maîtres principaux, premiers maîtres et maîtres portent sur le bandeau de la casquette un galon or de 10 mm.

Les seconds maîtres portent en guise de bandeau de casquette un galon côtelé noir de 41 mm à rayures verticales.

Article 73.

Sabre et dragonne du sabre.

Les majors, les maîtres principaux et les premiers maîtres portent en tenue de cérémonie le sabre avec deux bélières.

La dragonne est noire et se compose d'un coulant mobile et d'un gland sans jupe.

Le port de l'arme entraîne automatiquement celui des gants blancs.

CHAPITRE IV.**MARQUES DISTINCTIVES ET INSIGNES
DES QUARTIERS-MAÎTRES
ET MATELOTS MASCULINS.**

Article 74.

Généralités.

Les attributs, insignes et accessoires d'uniforme portés par les quartiers-maîtres et matelots des équipages de la flotte sont :

— soit communs à tout le personnel de la marine ;

— soit communs à tous les quartiers-maîtres et matelots ;

— soit particuliers à leur grade, à la classe dans le grade de quartier-maître et à la nature du brevet dans le grade du matelot.

Article 75.

**Marques distinctives communes
aux quartiers-maîtres et matelots.**

Les quartiers-maîtres et matelots portent l'insigne de leur spécialité sur la vareuse bleue et sur le caban, sur le haut de la manche gauche, sauf dispositions particulières.

Article 76.

**Marques distinctives de grade,
de classe et de brevet.**

Les quartiers-maîtres de 1re classe, les quartiers-maîtres de 2e classe, les matelots brevetés élémentaires sont distingués par les insignes suivants :

— galons sur les manches des vêtements bleus ;

— chevrons sur le haut de la manche gauche des vareuses blanches ;

— barrette de galons sur les chemisettes blanches ;

— manchons demi-souples sur les chemises, chemisiers et chemisettes de service courant et le jersey ;

— galons auto-agrippants sur le blouson de service courant.

Les matelots sans spécialité ne portent pas d'insigne de grade.

I. Galons sur le caban et la vareuse bleue.

Les galons des quartiers-mâîtres et matelots brevetés élémentaires sont portés sur le dessus des manches, à la hauteur des avant-bras (de l'emplacement de saigné à la couture coude). Ils sont inclinés sur l'axe de la manche.

La description des galons et leur disposition sont indiquées ci-dessous.



Quartier-mâitre de 1re classe.

Galon de laine cul-de-dé rouge triple de 12 mm (espacement 2 mm).

Quartier-mâitre de 2e classe.

Galon de laine cul-de-dé rouge double de 12 mm (espacement 2 mm).

Matelot breveté élémentaire.

Galon de laine cul-de-dé rouge simple de 22 mm.

II. Manchons des effets de service courant.



Les galons des quartiers-mâîtres et matelots en tenue de service courant sont cousus, en chevrons, sur des manchons.

III. Chevrons sur la vareuse blanche.



Les insignes de grades sur la vareuse blanche sont portés sous forme de chevrons, sur le haut de la manche gauche, à 10 cm en dessous de la couture d'emmanchure.

Les quartiers-mâîtres de 1re classe, les quartiers-mâîtres de 2e classe et les matelots brevetés élémentaires portent respectivement trois, deux ou un chevron. Ces chevrons sont brodés en bleu.

IV. Galons sur le blouson de service courant.



Les insignes de grade sur le blouson de service courant, galons auto-agrippants, sont portés sur le côté gauche de la poitrine, conformément à l'article 15.

V. Barrettes de galons sur la chemisette blanche.



Les insignes de grade sur la chemisette blanche sont portés sous forme de barrette de galons cousue sous l'ancre brodée.

Pour les quartiers-mâîtres de 1re classe, les quartiers-mâîtres de 2e classe et les matelots brevetés élémentaires, la barrette comporte respectivement trois, deux et un galon brodés en bleu.

TITRE V.

MARINS DES PORTS.

Article 77.

Généralités.

La tenue des marins des ports obéit aux règles générales exposées au titre premier et aux règles spéciales qui s'appliquent au personnel des équipages de la flotte (titre IV), avec des modalités particulières à certaines spécialités.

Article 78.

Personnel concerné.

Le titre V concerne le personnel ci-après.

Spécialité des marins des ports : marin pompier de Marseille.

Spécialités dont le recrutement n'est plus ouvert :

— marin pompier;

- musicien;
- marins de direction de port (*DP*);
- personnel des ateliers militaire de la flotte (*AMF*);
- personnel des centres automobiles;
- moniteur technique;
- surveillant moniteur;
- guetteur sémaphorique.

Spécialités des marins des ports (branche mobile) dont le recrutement n'est plus ouvert :

- agent postal;
- assistant de foyer.

Les spécialités ci-dessous citées qui ne concernent que le personnel féminin sont traitées au titre VI :

- services généraux des ports;
- contrôleur d'aéronautique (11);
- fourrier (11);
- secrétaire militaire (11);
- transmetteur (11).

Article 79.

Marins pompiers.



L'insigne du groupe de spécialités représente une ancre non câblée avec deux haches croisées.

Les quartiers-mâîtres et matelots marins pompiers portent les mêmes catégories de tenues que les officiers marinières.

Ils portent les mêmes galons de laine rouge que ceux des quartiers-mâîtres et matelots des équipages de la flotte.

Le macaron de la casquette, identique à celui des officiers marinières, est brodé en soie rouge, ainsi que l'insigne de groupe de spécialités.

Article 80.

Musiciens.

L'insigne de groupe de spécialité du personnel des musiques est une lyre brodée or.

Il est porté :

- sur les vestons et manteaux bleus sur chaque revers du col;

(11) Le recrutement n'est plus ouvert.

- sur les pattes d'épaules et manchons.

Les majors musiciens portent sur les pattes d'épaules et les manchons demi-souples deux ancrés or croisés à la place de la lyre or.

Les règles relatives à la tenue des musiciens sont les mêmes pour tout le personnel du groupe de spécialités quel que soit le grade.

L'officier marinier supérieur musicien sous-chef de musique porte un insigne particulier constitué par une patte de velours bleu azur placée :

- sur le bas des manches des effets bleus (patte ornée de trois boutons d'uniforme de 12 mm espacés entre eux et du bas de manche de 25 mm, L = 100 mm et l = 40 mm);

- sur les pattes d'épaules (patte ornée de deux boutons d'uniforme).

Dans certaines circonstances (défilés, concerts, etc.), le personnel musicien peut porter les effets spéciaux suivants :

- ceinturon blanc avec plaque en cuivre à ancre;
- gants blancs à crispin;
- guêtres blanches.

Le personnel des musiques de la flotte (y compris le personnel officier) peut également porter :

- soit une aiguillette bleue sur l'épaule gauche;
- soit des épaulettes en torsades de viscose dorée terminées en trèfle et sur l'épaule gauche une aiguillette dorée métalloplastique.

Ces derniers attributs sont portés dans les circonstances officielles sur ordre du commandement.

Le personnel musicien du corps des équipages de la flotte suit les règles précitées relatives aux insignes attributs et effets spéciaux.

Article 81.

Autres spécialités.

Tous les marins des ports appartenant aux autres spécialités, précitées à l'article 78, portent la tenue d'officier marinier.

Les insignes de spécialité ou de groupe de spécialités sont portés sur la partie supérieure de la manche gauche du veston et du manteau bleu de manière à ce que le haut de l'insigne soit à 10 cm du haut de la manche.

- Ils sont brodés en fil jaune.

Marins des ateliers militaires de la flotte.

Ancre non câblée avec à l'intérieur le sigle *AMF*.

Marins des centres automobiles.

Ancre non câblée avec à l'intérieur le sigle CAP.

Marins de direction de port.

Ancre non câblée avec à l'intérieur le sigle DP.

Guetteurs sémaphoriques.

Ancre non câblée avec à l'intérieur le sigle GS.

Surveillants moniteurs.

Ancre non câblée avec à l'intérieur la lettre S.

Agents postaux.

Ancre non câblée avec à l'intérieur le logo de la poste.

Le personnel du groupe de spécialités de moniteurs techniques porte un écusson brodé en fil jaune, cousu à la naissance du bras gauche indiquant : « MONITEUR ATELIER » ou « MONITEUR AUTO-ECOLE » sur le veston et le manteau bleu.

Le personnel chargé par le commandement local de fonctions de responsabilité (patron de remorqueur, pilote de port, chef de quart, responsable d'atelier, chef de poste guetteur sémaphorique) porte une broche en métal doré représentant une ancre coupée d'une étoile, sur le côté droit de la poitrine.

Les marins des ports de la spécialité assistant de foyer portent l'insigne métallique symbolisant les foyers (cf. art. 19). Ils portent par ailleurs un écusson brodé en fil jaune indiquant « FOYERS » cousu, à la naissance du bras gauche, sur le veston et le manteau bleu.

TITRE VI.**PERSONNEL MILITAIRE
DIVERS OU ASSIMILE.**

Le présent titre concerne :

- le personnel de la gendarmerie maritime;
- le personnel du corps spécial de la poste navale;
- les maîtres ouvriers;
- les peintres officiels de la marine;
- les aumôniers des cultes.

CHAPITRE PREMIER.**GENDARMERIE MARITIME.****Article 82.****Généralités.**

La réglementation sur les uniformes et tenues dans la marine nationale s'applique au personnel de la gendarmerie maritime (annexes I et IV).

Dans le cadre de ses missions, le personnel de la gendarmerie maritime peut porter des tenues spécifiques (annexe V).

Un texte, particulier du commandement de la gendarmerie maritime fixe la composition des tenues des officiers, sous-officiers et gendarmes adjoints, conformément à la réglementation en vigueur dans la marine et dans la gendarmerie.

Sur ordre, les tenues peuvent être accompagnées d'un complétif figurant à l'appendice de l'annexe V.

Article 83.**Insignes officiels de la gendarmerie maritime.**

L'uniforme est complété par des insignes ou marques distinctifs de la gendarmerie.

Insigne métallique.

Il comporte :

— un fond de couleur or représentant un bouclier marqué d'un glaive et d'une couronne civique et surmonté d'un heaume;

— l'écu de la gendarmerie maritime émaillé représentant une ancre à jas or sur fond noir, vissé sur le fond de l'insigne.

L'insigne se porte agrafé du côté droit de la poitrine sur les tenues de cérémonie et de sortie, ou fixé au bouton du rabat de la poche de poitrine droite de la chemisette blanche, au moyen d'une petite patte de cuir.

Insigne brodé sur tissu.

L'insigne textile (ancre de marine dorée, brodée sur écusson noir) est porté sur le bras gauche de la veste anorak et du pull gendarmerie sur un support auto-agrippant.

Insigne de col et de pattes d'épaule.

Les officiers, sous-officiers et les gendarmes adjoints portent sur les pattes d'épaules ou manchettes demi-souples, un insigne représentant une ancre simple chargée d'une grenade (35 mm × 25 mm) brodée or sur drap bleu. Ce même insigne est en outre porté sur chaque angle du col du veston bleu et du manteau par les sous-officiers et les gendarmes auxiliaires.

Article 84.

Plaque d'identification.

Avec leurs tenues spécifiques (G 02 - G 03 - G 04 - G 05) les sous-officiers motocyclistes portent le ceinturon, le baudrier blanc avec l'insigne de poitrine appelé « plaque d'identification » et l'étui pistolet blanc.

Cet insigne est constitué :

— d'une plaque commune à toutes les subdivisions de la gendarmerie nationale qui comporte un fond d'insigne représentant un bouclier marqué d'un glaive et d'une couronne civique, surmonté d'un heaume et l'inscription gendarmerie en noir sur fond bleu azur;

— de l'écu de la gendarmerie maritime.

Article 85.

Galons et attentes.

Pour les officiers et sous-officiers, les galons et attentes sont portés suivant les prescriptions réglementaires dans la marine nationale.

Les gendarmes adjoints portent en fonction de leur grade les galons suivants :

- 1re classe : un galon de laine bleue;
- brigadier : deux galons de laine bleue;
- brigadier-chef : deux galons de laine bleue surmontés d'un galon lézardé or;
- maréchal des logis : un galon lézardé or.

Article 86.

Casquette et tricorne.

I. Casquette.

Les officiers généraux de la gendarmerie maritime portent :

- le macaron de casquette des officiers généraux de la marine;
- les broderies de casquette des officiers généraux de marine.

Les officiers et les sous-officiers portent le macaron de casquette identique à celui des officiers et des officiers mariniers de grade équivalent.

Les gradés (maréchaux des logis-chefs, adjoints, adjudants-chefs et majors) portent sur le bandeau de la casquette en galon or.

Les gendarmes maritimes portent un galon d'élite doré de 13 mm, surmonté d'une soutache de même couleur de 2 mm.

Les gendarmes adjoints portent un galon d'élite de laine bleue, surmonté d'une soutache de même couleur et le macaron de casquette brodé or d'officier marinier.

II. Tricorne.

Le personnel féminin de la gendarmerie maritime porte le tricorne et le macaron de casquette du personnel féminin de la marine de grade équivalent. Les gendarmes adjoints portent le macaron de casquette brodé or d'officier marinier.

Article 87.

Aiguillette.

Le personnel de la gendarmerie maritime porte sur ordre des aiguillettes blanches à ferrets dorés sur l'épaule gauche avec le veston bleu ou blanc ainsi qu'avec le manteau.

Article 88.

Sabre et dragonne.

Les officiers, majors, adjudants-chefs, adjoints et maréchaux des logis-chefs portent le sabre avec bélières et dragonne en tenue de cérémonie.

Article 89.

Dispositions particulières.

Le personnel de la gendarmerie maritime porte la veste de service courant type gendarmerie nationale.

Les motocyclistes portent avec la tenue G 04 une chemise bleu clair à manches longues et avec la tenue G 05 une chemise bleu clair à manches courtes.

Le personnel se déplaçant à motocyclette ou à vélomoteur pour les besoins du service doit se conformer aux prescriptions de l'article 9 de la présente instruction.

Les motocyclistes portent l'ensemble imperméable de type gendarmerie nationale.

CHAPITRE II.

CORPS SPECIAL DE LA POSTE NAVALE (12).

Le corps spécial de la poste navale comprend :

- des officiers;
- des officiers mariniers,

qui suivent respectivement la réglementation particulière aux officiers (titre II) et au personnel non officier (titre IV).

Les officiers portent comme marque distinctive de corps un parement blanc (titre II, art. 35).

Le personnel non officier porte comme insigne de spécialité les lettres PN, brodées en fil jaune, d'une façon analogue à celle indiquée article 19.



CHAPITRE III.

MAITRES OUVRIERS.

La hiérarchie des maîtres ouvriers des armées comporte les grades de maître ouvrier de 2e classe, de 1re classe et principal, qui correspondent respectivement aux grades de maître, premier maître et maître principal de la hiérarchie militaire de la marine.

Les maîtres ouvriers tailleurs et cordonniers portent comme insigne de grade et de corps un galon à lézarde or et rouge de 12 mm.

Les maîtres ouvriers portent les mêmes attributs que les officiers mariniers :

- boutons d'uniformes dorés;
- macaron de casquette,

et à grade égal :

- les attentes;
- le galon sur le bandeau de la casquette;
- le sabre en tenue de cérémonie.

(12) A titre transitoire en attendant la création d'un uniforme interarmées.

CHAPITRE IV.

PERSONNEL MILITAIRES INFIRMIERS ET TECHNICIENS DES HOPITAUX DES ARMEES.

Ce personnel porte les marques distinctives de grade identiques à celles portées sur la tenue interarmées.

Leur tenue comporte l'insigne de la spécialité d'infirmier. L'uniforme comporte également les marques d'appartenance à la marine (macaron de coiffure, boutons avec ancre).

CHAPITRE V.

PEINTRES OFFICIELS DE LA MARINE.



Les peintres officiels de la marine portent sur les tenues réglementaires d'officier sans parement ni galons, un insigne de poitrine.

Cet insigne se porte sur toutes les tenues du côté droit de la poitrine (à l'exception de la chemise blanche, du jersey à pattes d'épaule, du manteau et du blouson de service courant).



Les pattes d'épaules et les manchons demi-souples portent une marque distinctive brodée composée d'une ancre et de la mention « PEINTRE OFFICIEL ».

La casquette comporte une jugulaire en torsade dorée, un macaron d'officier et un bandeau sans galon ni broderie. Le tricorne est identique à celui des officiers.

Les « écrivains de la marine » ne constituent pas à proprement parler un corps d'officiers de

la marine. Cependant ils sont autorisés à porter le même uniforme que les peintres officiels de la marine, agrémenté d'un insigne particulier porté dans les mêmes conditions. Par contre, les pattes d'épaules et les manchons demi-souples ne portent aucune marque distinctive.

CHAPITRE VI.

AUMONIERS DES CULTES.

Conformément à l'instruction n° 4000/DEF/DCSSA/1/RA/2 du 9 mars 1981 (BOC, p. 2061; BOEM 621-6*), les aumôniers militaires portent la même tenue que les officiers de l'armée au titre de laquelle ils servent :

Les tenues ne comportent aucun insigne de grade.



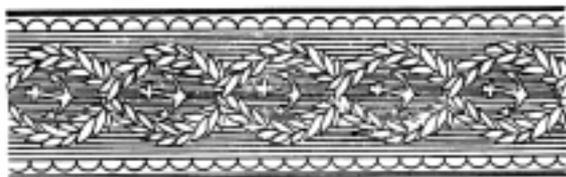
Les intéressés portent sur cette tenue :

- un insigne pectoral;
- un insigne de poitrine;
- un insigne brodé sur les épaules à manchons.

Ces insignes symboliques sont propres à chaque religion.

Le macaron de la coiffure est également frappé de ces insignes.

La casquette comporte une jugulaire en torsade dorée et un bandeau de couleur bleu marine avec palmes et ancrés. Le tricorne est identique à celui des officiers.



La description de la tenue des aumôniers militaires fait l'objet d'instructions particulières insérées au BOEM 621-6*.

TITRE VII.

PERSONNEL FEMININ DE LA MARINE.

CHAPITRE PREMIER.

GENERALITES ET CLASSIFICATION DES TENUES.

Article 90.

Port de l'uniforme et de la tenue civile.

Le personnel féminin de la marine est autorisé ou astreint à porter l'uniforme ou la tenue civile dans les conditions prévues au chapitre premier du titre premier.

A sa demande et sur décision du chef de corps, ce personnel peut être dispensé du port de l'uniforme à partir du troisième mois de grossesse.

Article 91.

Réglementation de la tenue.

Le personnel féminin de la marine porte un uniforme d'aspect caractéristique bleu marine, blanc ou bleu chiné. Les boutons sont dorés timbrés d'une ancre, à l'identique de ceux du personnel masculin.

Le personnel féminin élève de l'école de maistrance porte la tenue d'officier marinier dans les mêmes conditions que le personnel masculin.

Article 92.

Conditions particulières de port.

A bord des bâtiments le port de la jupe n'est autorisé que pour se rendre à terre et pour les activités de représentation.

Le port du pantalon est autorisé à terre.

Article 93.

Classification des tenues.

Le personnel féminin de la marine porte des tenues classées en fonction des circonstances et des zones géographiques (titre Ier, chap. II) en quatre grandes catégories :

- tenues de soirée et dîner (officiers, majors et officiers marins supérieurs seulement);
- tenues de sortie;
- tenues de cérémonie;
- tenues de service courant.

Par ailleurs, le personnel féminin est autorisé à porter la tenue de repos dans les mêmes conditions que celles fixées pour le personnel masculin.

Article 94.

Numérotage, caractéristiques, composition des tenues.

Principe de numérotage.

Les tenues du personnel féminin (annexe III) suivent le même principe de numérotage que celles du personnel masculin.

Complétifs.

Les complétifs sont utilisés pour ordonner le port d'accessoires supplémentaires figurant au tableau inséré article 10.

Article 95.

Armes blanches et accessoires.

En tenu de cérémonie le personnel féminin officiers, majors et officiers mariniers supérieurs portent comme arme blanche le sabre ou l'épée, dans les mêmes conditions que leurs homologues masculins.

Le port de l'arme implique le port du pantalon et celui des gants blancs.

CHAPITRE II.

MARQUES DISTINCTIVES.

Article 96.

Généralités.

Le personnel féminin porte les mêmes galons et insignes que le personnel masculin. Ces insignes et galons distinguent dans chaque corps : les officiers, les aspirants, les officiers mariniers, les quartiers-mâîtres et matelots.

Les officiers féminins de la marine portent un insigne distinctif.

Les attentes brodées or portées sur les épaules des vestes bleues par les officiers et officiers mariniers féminins sont identiques à celles du personnel masculin de rang correspondant.

Les aspirants féminins portent les attentes d'officier subalterne.

Article 97.

Insignes de coiffure.

Les officiers généraux féminins portent sur le tricorne le macaron des officiers généraux du corps auquel elles appartiennent.

Les officiers et aspirants portent sur le tricorne un macaron, identique à celui du personnel masculin, brodé en fil doré comportant huit feuilles de laurier entourant une ancre.

Les officiers mariniers portent sur le tricorne un macaron, identique à celui du personnel masculin, comportant deux feuilles de laurier en fil d'or entourant une ancre avec câble en métal doré.



Les quartiers-mâîtres et les matelots portent sur le tricorne un macaron identique à celui des officiers mariniers, brodé en fil rouge.

Article 98.

Marques distinctives de corps.

Les officiers de marine, les officiers spécialisés et les officiers féminins de la marine ne portent pas de parement.

Les autres officiers féminins portent les parements caractéristiques du corps auquel ils appartiennent (cf. art. 35).

L'insigne de corps du personnel du corps des officiers féminins de la marine est constitué par deux ancres simples de 30 mm croisées à 90° dans un cercle de 35 mm. Les ancres et le cercle sont brodés or sur tissu bleu marine.

Cet insigne est porté :

— sur la manche droite de la veste bleue, cousu à égale distance de la couture d'épaule et du coude ;

— sur les pattes d'épaules et les manchons demi-souples.

Article 99.

Marques distinctives de grade.



Les marques distinctives de grade sont identiques à celle du personnel masculin de rang correspondant.

Article 100.

**Insignes du personnel
du corps des équipages de la flotte.**

Le personnel féminin du corps des équipages de la flotte, titulaire du brevet de spécialité porte un insigne identique à celui du personnel masculin des équipages de la flotte titulaire du même brevet.

Le personnel féminin porte dans les mêmes conditions que le personnel masculin les insignes énumérés article 19.

Article 101.

**Insignes du personnel
du corps des marins des ports.**

Le personnel féminin du corps des marins des ports, appartenant aux spécialités ci-après (dont le recrutement n'est plus ouvert) :

- contrôleur d'aéronautique;
- fourrier;
- secrétaire militaire;
- transmetteur,

porte un insigne de spécialité identique à celui du personnel masculin des équipages de la flotte titulaire du même brevet.

Le personnel auxiliaire des services des ports et bases (*AUSPB*) porte l'insigne de spécialité décrit ci-après : un nœud de carrick, sommé d'une couronne murale à cinq tours et deux rostres, est posé sur une ancre droite non câblée.



Ce personnel porte dans les mêmes conditions que le personnel masculin les insignes énumérés article 19.

Article 102.

Aiguillettes.

Les aiguillettes sont portées conformément à l'article 20.

Article 103.

Marques distinctives des officiers généraux.

Tous les officiers généraux féminins portent les marques communes et distinctives des officiers

généraux du corps auquel ils appartiennent et présentées titre II, chapitre III. Seule la coiffure diffère :



— la calotte du tricorne est entourée du bandeau brodé caractéristique du corps sans feston;

— les étoiles sont disposées sous l'ancre du macaron de tricorne;

— le feston, broderie en forme de dents arrondies et couchées vers l'avant, est placé sur le bord relevé du tricorne.

Les officiers généraux appartenant aux corps des officiers féminins de la marine portent les marques communes et distinctives des officiers généraux de marine.

Les officiers généraux féminins portent des boutons dorés timbrés d'une ancre, d'un faisceau de drapeaux et une étoile.

CHAPITRE III.

DESCRIPTIF SOMMAIRE DES EFFETS.

Article 104.

Gabardine ou veste trois-quarts d'intempéries.

I. Gabardine.

La gabardine est confectionnée en tissu bleu marine. Sa forme est droite et comporte un boutonnage sous patte, des manches montées et un col tailleur. Elle ne comporte aucun attribut à caractère militaire et se porte selon les mêmes conditions que le personnel masculin (cf. art. 16.III).

Devenue un effet facultatif elle n'est plus confectionnée.

II. Veste trois-quarts d'intempéries.

La veste trois-quarts d'intempéries est identique à celle portée par le personnel masculin. Elle est décrite article 16.III.

Article 105.

Manteau.

Le manteau est confectionné en drap bleu marine. Sa forme est croisée, à revers : il

comporte un dos à pli creux, une martingale et deux rangées de quatre boutons boutonnant à gauche (21 mm). Il se porte selon les mêmes conditions que le personnel masculin (cf. art. 16.I).

Article 106.

Veste bleue marine.



La veste est confectionnée en tissu croisé bleu marine de forme croisée à revers, légèrement cintrée, sans poche de poitrine. Elle comporte huit boutons dorés d'uniforme, disposés en V, dont quatre sont boutonnants à gauche (18 mm). Chaque manche porte deux boutons d'uniforme (12 mm).

Article 107.

Vestes blanches.

I. Veste blanche à manches longues.

La veste blanche à manches longues est confectionnée en tissu sergé blanc. Elle est à col tailleur et comporte quatre boutons dorés (18 mm). Sur les épaules, des passants permettent de fixer les pattes d'épaules mobiles. Elle peut être portée indifféremment avec la jupe ou le pantalon.

II. Veste blanche à manches courtes.

La veste blanche à manches courtes est confectionnée en tissu sergé blanc. Elle est à col tailleur et comporte quatre boutons dorés (18 mm). Une martingale de longueur égale à la largeur du milieu du dos est fixée au niveau de la taille par deux boutons dorés d'uniforme de 18 mm apparents. Sur les épaules, des passants permettent de fixer les pattes d'épaules mobiles. Effet facultatif, la veste blanche à manche courte peut être portée à la place de la chemisette blanche avec les jupes.

Article 108.

Jupes.

Elles sont confectionnées en tissu croisé ou allégé bleu marine ou en sergé blanc et comportent une ceinture sans passant. La jupe blanche est entièrement doublée.

Article 109.

Pantalons.

Tous les pantalons féminins comportent une ceinture avec passants.

Le pantalon est porté avec des chaussures basses à lacets.

Le pantalon bleu du personnel féminin est réalisé en tissu croisé ou allégé bleu marine. Le pantalon de service courant est en tissu bleu chiné.

Le pantalon blanc en tissu sergé est doublé devant et jusqu'au genou.

Article 110.

Shorts.

Le short blanc et le short de service courant sont sans revers ni doublure et comportent des passants de ceinture. Leur longueur est fixée légèrement au-dessus du genou. Il est porté dans les mêmes conditions que par le personnel masculin.

Article 111.

Chemisiers, chemisettes.

Ces effets d'habillement, dont la coupe est inspirée de celle des chemises et chemisettes du personnel masculin sont présentés article 15.V et article 16.V.

Article 112.

Tricorne.

Le tricorne est confectionné en feutre bleu marine. Sa forme est légèrement oblongue. La base de la calotte est prolongée par un bord relevé formant tricorne. La calotte est recouverte d'une coiffe blanche ornée d'un gros grain à sa base. Le tricorne comporte deux pressions destinées à recevoir le macaron.



Aucun signe de grade n'est porté sur le tricorne à l'exception des officiers généraux (cf. art. 103).

Article 113.

Bas ou collant, chaussures.

I. Bas ou collant.

Des bas ou collants polyamides de teinte naturelle et sans couture sont portés avec la jupe bleue et la tenue de soirée.

II. Chaussures.

Les chaussures sont soit du modèle escarpin à petits talons, soit du modèle chaussure basse à lacets.

Les escarpins sont en cuir noir ou blanc ou vernis selon la tenue portée.

Les chaussures basses à lacets sont en cuir noir ou blanc (port avec pantalon et short).

Les chaussures de service courant de sécurité sont identiques à celles du personnel masculin (cf. art. 15.XII).

Article 114.

Articles divers.

La cravate noire est du modèle retenu pour le personnel masculin.

Les gants noirs sont en peau et les gants blancs sont en tricot sans bouton.

Le sac à main est en cuir noir. Sa forme est rectangulaire à bord largement arrondis. Il est muni d'une bretelle en cuir formant courroie bandoulière amovible. Le sac à main de soirée est en cuir noir verni.

Le jersey bleu à pattes d'épaules peut être porté dans les conditions qui ont été retenues pour le personnel masculin officier et officier marinier.

Le port d'un cache-nez en laine bleu marine est autorisé :

- en tenue de sortie, croisé à l'intérieur de la veste ou du manteau;
- en tenue de service courant, croisé à l'intérieur du vêtement ou noué autour du cou.

Article 115.

Tenue de soirée pour officiers.

I. Jupe longue.

C'est une jupe en « forme » confectionnée en tissu granité bleu marine. Elle comporte une ceinture attenante de soie noire.

II. Boléros ou spencers.

Les boléros sont confectionnés en drap granité bleu marine, ou en sergé blanc.

Ils comportent de légères pointes sur le devant et un col châle avec quatre boutons d'uniforme disposés sur le devant. Ils se portent non fermés, tenus par une chaînette intérieure. Les boléros bleus et blancs se portent avec deux pattes d'épaules spécifiques ayant chacune un bouton d'uniforme. Les marques distinctives de corps et de grade sont portées sur les pattes d'épaules exclusivement.

Les barrettes de décorations (miniatures) sont fixées sur le col châle horizontalement à mi-distance entre la couture d'épaule et l'intersection de la couture de saignée de la manche avec la couture d'emmanchure.

Le boléro remplace le spencer.

Le spencer est en drap grain de poudre bleu marine ou en sergé blanc. Les marques distinctives de grade sont portées sur les pattes d'épaules.

Le spencer n'est plus confectionné.

III. Chemisier de soirée, cravate, lavallière, chaussures et sac à main.

Le chemisier de soirée est à boutons cachés, faux poignets mousquetaires et col rabattu. Il est porté avec les tenues de soirée ou de dîner.

La lavallière est portée avec le boléro (tenues de soirée et dîner n^{os} 12 et 13). Elle est confectionnée dans le même tissu que le chemisier de soirée.

La cravate noire nœud papillon est portée avec le spencer (tenue de soirée et dîner n^{os} 14 et 15).

Les chaussures sont des escarpins noirs vernis.

Le sac à main est en cuir assorti aux souliers.

Article 116.

Tenue de soirée pour majors et officiers marinières supérieurs.

En tenue de soirée, les majors et les officiers marinières supérieurs portent la veste et la jupe confectionnées en tissu croisé bleu marine (tenue n^o 14).

Cette tenue est portée avec la cravate noire nœud papillon sur un chemisier blanc de soirée à boutons cachés et gants blancs.

En zone chaude et tropicale, les majors et officiers marinières supérieurs portent la tenue n° 4 B avec la cravate noire nœud papillon sur un chemisier blanc de soirée (tenue n° 15).

Pour la ministre de la défense et par délégation :

*Le vice-amiral d'escadre,
sous-chef d'état-major « ressources humaines »,*

Philippe SAUTTER.

ANNEXE I.

COMPOSITION DETAILLEE DES TENUES DES OFFICIERS, MAJORS ET OFFICIERS MARINIERS MASCULINS.

Circonstances.	Cérémonie.								Soirée et dîner.						Sortie.										Service courant.						
									Officiers.				Majors. Officiers mariniers.																		
Zones.	FC.						CT.		FC.	CT.	FC.	CT.	FC.	CT.	FC.			FCT.		CT.						FCT.	FC.	FCT.			
Numéro des tenues.	1	1 B	2	2 B	3	3 B	4	4 B	12	13	14	15	14	15	21	21 B	22	23	23 B	24	24 B	25	25 B	26	26 B	28	34	35			
Casquette.	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X			
Manteau.	X	X							O		O		O		X																
Gabardine ou veste trois-quarts intempéries.																X															
Blouson de service courant.																									O	O	O	O	O	O	O
Veston bleu.	X	X	X	X	X	X							X		X	X	X	X	X	X											
Veston blanc.							X	X						X							X	X									
Spencer bleu.									X		X																				
Spencer blanc.										X		X																			
Gilet bleu.	O	O	O	O	O	O									O	O	O	O	O												
Jersey avec pattes d'épaules.																										O	X				
Pantalon bleu.	X	X	X	X									X	X	X	X	X									X	X	X			

Circonstances.	Cérémonie.								Soirée et dîner.						Sortie.										Service courant.				
									Officiers.				Majors. Officiers mariniers.																
Zones.	FC.				CT.				FC.	CT.	FC.	CT.	FC.	CT.	FC.			FCT.		CT.						FCT.	FC.	FCT.	
Numéro des tenues.	1	1 B	2	2 B	3	3 B	4	4 B	12	13	14	15	14	15	21	21 B	22	23	23 B	24	24 B	25	25 B	26	26 B	28	34	35	
Arme blanche.	X		X		X		X																						
Aiguillette (7).	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X			(8)	(8)	(8)	(8)	(8)								
Fourragère (7).	X	X	X	X	X	X	X	X							O		O	O	O	O	O	O	O	O	O	O			
Décorations pendantes (9).	(8)		X		X		X								(8)											X	X	X	
Décorations barrettes.		(8)		X		X		X					X	X	(8)		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X			
Décorations plaque/cravate (9).			X		X		X		X	X																			
Décorations miniatures.									X	X	X	X																	
<p>Nota.</p> <p>a) Le port de la tenue 21 B est facultatif.</p> <p>b) Le port sous la veste, de façon non visible, d'un pull-over ou d'un cardigan bleu marine ou noir en tenue bleue est toléré.</p>																													
<p>O : autorisé.</p> <p>(1) Le port des sandalettes à l'intérieur des enceintes militaires avec les tenues 25 et 25 B peut être autorisé par le commandement territorial.</p> <p>(2) Le port des chaussures type « bateau » peut être autorisé à titre facultatif par le commandant à bord des bâtiments.</p> <p>(3) Sauf officiers et officiers mariniers avec troupes (souliers noirs).</p> <p>(4) Le port des chaussures de service courant de sécurité par le personnel de quart à la coupée durant les périodes froides est autorisé dans les circonstances de service courant, au port base uniquement et sur décision du commandant d'unité.</p> <p>(5) Le port d'un tee-shirt blanc (col en V) sous la chemisette blanche est autorisé, à condition qu'il ne dépasse pas la chemisette.</p> <p>(6) Le port des gants cuir noir est facultatif avec les tenues de sortie 21, 21 B, 22, 23, 23 B. Il peut néanmoins être imposé par le commandant (déplacement officiel, cérémonie en tenue de sortie...).</p> <p>(7) L'aiguillette et la fourragère ne sont pas portées simultanément.</p> <p>(8) Sur ordre de l'autorité supérieure.</p> <p>(9) Le port en tenue 1, 1 B, 2 B, 3 B et 4 B des cravates, plaques ou écharpes de la Légion d'honneur et de l'ordre national du Mérite est fixé par l'autorité supérieure suivant les circonstances.</p>																													

*APPENDICE.****CARACTERISTIQUES GENERALES DES TENUES.***

TENUES DES OFFICIERS ET OFFICIERS MARINIERS MASCULINS.

*CARACTERISTIQUES GENERALES.***Cérémonie.**

Seuls les officiers, les majors, les maîtres principaux et les premiers maîtres portent le sabre ou l'épée.

Numéro.	Appellations.	Zone.
1	Manteau, bleu complet.	FC
2	Bleu complet.	FC
3	Tenue panachée (veston bleu, pantalon blanc).	FC
4	Blanc complet.	CT

Description sommaire.

Armes blanches, gants blancs, décorations (sur le veston, insignes complets; sur le manteau, aucun insigne sauf ordre particulier des autorités supérieures, suivant les circonstances).

Tenues n^{os} 1 *bis* à 4 *bis*.

Ni arme, ni décorations pendantes. Barrettes de décorations, fourragère.

Le port des tenues *bis* et, avec celles-ci, des cravates, plaques ou écharpes de LH et de l'ONM est fixé par l'autorité supérieure suivant les circonstances.

Soirée et dîner.***Officiers.***

Numéro.	Appellations.	Zone.
12	Spencer bleu, nœud papillon blanc.	FC
13	Spencer blanc, nœud papillon blanc.	CT
14	Spencer bleu, nœud papillon noir.	FC
15	Spencer blanc, nœud papillon noir.	CT

Description sommaire.

Les tenues n^{os} 12 et 13 : pantalon de soirée, chemise de soirée, nœud papillon blanc, ceinture de soie noire, gants blancs, souliers vernis noirs, plaques, cravates et décorations miniatures.

Les tenues n^{os} 14 et 15 : pantalon de soirée, chemise de soirée, nœud papillon noir, ceinture de soie noire, gants blancs, souliers vernis noirs et décorations miniatures.

Les officiers et les aspirants sous contrat court (OSC/C), ne disposant pas de la tenue de soirée sont autorisés à porter les tenues prescrites aux officiers mariniers (cf. point suivant) :

N^{os} 12 et 14 : tenue n^o 14.

N^{os} 13 et 15 : tenue n^o 15.

Majors et officiers mariniers supérieurs.

Numéro.	Appellations.	Zone.
14	Tenue n° 22, chemise de soirée, nœud papillon noir, gants blancs.	FC
15	Veston blanc, pantalon bleu, chemise de soirée, nœud papillon noir, gants blancs.	CT
La fourragère n'est pas portée avec les tenues de soirée.		

*Barrettes de décorations.***Sortie.**

Numéro.	Appellations.	Zone.
21	Manteau, bleu complet.	FC
21 B	Gabardine ou veste trois-quarts d'intempéries, bleu complet (facultative).	FC
22	Bleu complet.	FC
23	Tenue panachée (veste bleue, pantalon blanc).	FCT
24	Blanc complet.	CT
25	Short blanc.	CT
26	Chemisette blanche, pattes d'épaules, pantalon blanc, souliers noirs et chaussettes blanches.	CT
28	Tenue panachée (pantalon bleu, chemisette blanche, pattes d'épaules).	CT
Le personnel blessé aux jambes est autorisé à porter le pantalon au lieu du short lorsque celui-ci est prescrit.		

Caractéristiques.

Pas d'arme.

Tenues n°s 21, 22, 23 : gants noirs facultatifs, barrettes de décorations sur le veston seulement.

Tenues n°s 24, 25, 26, 28 : barrettes de décorations.

Service courant.

Numéro.	Appellations.	Zone.
34 (1)	Pantalon bleu, chemise blanche (2), cravate noire, jersey avec manchons demi-souples.	FC
35	Pantalon bleu, chemise blanche à pattes d'épaules avec manchons demi-souples, cravate noire.	FCT
(1) Le port de la tenue n° 34 à l'extérieur des enceintes militaires est autorisé en tenue de sortie. (2) Col de chemise rabattu sous le jersey.		

Les tenues de service courant communes à l'ensemble du personnel sont décrites en annexe IV.

Le port des effets spéciaux composant les tenues de travail du personnel de certaines spécialités est prescrite sur ordre du commandant.

ANNEXE II.

COMPOSITION DETAILLEE DES TENUES DES QUARTIERS MAITRES ET MATELOTS MASCULINS.

Circonstances.	Cérémonie.								Sortie.							Service courant (1).	
	FC.						CT.		FC.			FCT.	CT.			FCT.	FC.
Zones.	FC.						CT.		FC.			FCT.	CT.			FCT.	FC.
Numéro des tenues.	1	1 B	2	2 B	3	3 B	4	4 B	21	22	22 B	23	24	25	26	28	34
Bonnet.	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Caban.	X	X							X								
Blouson de service courant.														O	O	O	O
Vareuse bleue.	X	X	X	X	X	X			X	X	X	X					
Vareuse blanche.							X	X					X				
Col amovible.	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X				
Jersey avec pattes d'épaules.																O	X
Pantalon bleu à pont.	X	X	X	X					X	X	X					X	X
Pantalon blanc à pont.					X	X	X	X				X	X		X		
Short blanc.														X			
Chaussures basses noires (2).	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X(4)(5)	X	X	X
Chaussures de service courant de sécurité (4).									O	O	O					O	O

Circonstances.	Cérémonie.								Sortie.							Service courant (1).	
	FC.						CT.		FC.			FCT.	CT.			FCT.	FC.
Zones.	1	1 B	2	2 B	3	3 B	4	4 B	21	22	22 B	23	24	25	26	28	34
Fourragères.	X	X	X	X	X	X	X	X	O	O	O	O	O	O	O	O	
<p>O : autorisé.</p> <p>(1) Les autres tenues de service courant sont décrites en annexe IV.</p> <p>(2) Le port des chaussures type « bateaux » peut être autorisé par le commandant à bord des bâtiments.</p> <p>(3) Sur ordre.</p> <p>(4) Le port des chaussures de service courant par le personnel de quart à la coupée durant les périodes froides est autorisé dans les circonstances de service courant, au port base uniquement et sur décision du commandant d'unité.</p> <p>(5) Le port des sandalettes à l'intérieur des enceintes militaires avec la tenue 25 peut être autorisé par le commandement territorial.</p>																	

*APPENDICE.***CARACTERISTIQUES GENERALES DES TENUES.****TENUES DES QUARTIERS-MAITRES ET MATELOTS MASCULINS.****Cérémonie.**

Numéro.	Appellations.	Zone.
1	Caban, bleu complet.	FC
2	Bleu complet.	FC
3	Tenue panachée (pantalon blanc, vareuse bleue).	FC
4	Blanc complet.	CT

Caractéristiques.

En tenues n^{os} 1 et 2, le jersey est porté sur ordre.

Aucune décoration sur le caban, sauf ordre particulier des autorités supérieures lors de cérémonie.

La tenue n° 4 comporte la chemisette au lieu du tricot rayé.

Sortie.

Numéro.	Appellations.	Zone.
21	Caban, bleu complet.	FC
22	Bleu complet.	FC
22 B	Tricot rayé, bleu complet.	FC
23	Tenue panachée (pantalon blanc, vareuse bleue).	FCT
24	Blanc complet.	CT
25	Short blanc.	CT
26	Chemisette blanche, pantalon blanc.	CT
28	Tenue panachée, pantalon bleu, chemisette blanche.	FCT

Nota. — Le personnel blessé aux jambes est autorisé à porter le pantalon au lieu du short lorsque celui-ci est prescrit.

Composition sommaire.

Tenue bleue : comporte le tricot rayé avec ou sans jersey.

Tenue panachée : il existe deux tenues panachées :

23 : pantalon blanc, vareuse bleue, tricot rayé, chaussures noires.

28 : pantalon bleu, chemisette blanche, chaussures noires.

Tenue blanche : comporte chemisette blanche au lieu du tricot rayé.

Service courant.

Numéro.	Appellations.	Zone.
34	Jersey à pattes d'épaules, tricot rayé, pantalon bleu.	FC
Le port de la tenue n° 34 à l'extérieur des enceintes militaires est autorisé en tenue de sortie.		

Les tenues de service courant communes à l'ensemble du personnel sont décrites en annexe IV.

Le port des effets spéciaux composant les tenues de travail du personnel de certains spécialistes est prescrit sur ordre du commandant.

ANNEXE III.

COMPOSITION DETAILLEE DES TENUES DU PERSONNEL FEMININ DE LA MARINE.

Circonstances.	Cérémonie.								Soirée et dîner.						Sortie.								Service courant.					
									Officiers.				Majors. Officiers mariniers.															
Zones.	FC.				CT.				FC.	CT.	FC.	CT.	FCT.	CT.	FC.	CT.	FCT.	CT.	FC.	CT.	FCT.	CT.	FC.	CT.	FCT.	FC.	CT.	
Numéro des tenues.	1	1 B	2	2 B	3	3 B	4	4 B	12	13	14	15	14	15	21	21 B	22	23	23 B	24	24 B	25	25 B	26	26 B	28	34	35
Tricorne.	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
Manteau.	X	X							O		O		O		X													
Gabardine ou veste trois-quarts intempéries.															X													
Blouson de service courant.																						O	O	O	O	O	O	O
Veste bleue.	X	X	X	X	X	X							X		X	X	X	X	X									
Veste blanche (manches longues).							X	X						X						X	X							
Veste blanche (manches courtes) (1).								O												O	O			O	O	O		
Boléro bleu ou spencer.									X		X																	
Boléro blanc ou spencer.										X		X																
Jupe longue bleue.									X	X	X	X																

Circonstances.	Cérémonie.								Soirée et dîner.						Sortie.										Service courant.			
									Officiers.				Majors. Officiers mariniers.															
Zones.	FC.				CT.				FC.	CT.	FC.	CT.	FCT.	CT.	FC.	21 B	22	FCT.	23 B	CT.				FCT.	FC.	FC.		
Numéro des tenues.	1	1 B	2	2 B	3	3 B	4	4 B	12	13	14	15	14	15	21	21 B	22	23	23 B	24	24 B	25	25 B	26	26 B	28	34	35
Mi-chaussettes noires.	X	O	X	O											O	O	O	O		O				O		O	X	X
Mi-chaussettes blanches.					X	O	X	O										O		O				O				
Bas blancs.																						X	X					
Chemisier blanc à pattes d'épaules.	X	X	X	X	X	X	X	X							X	X	X	X	X	X	X						X	X
Chemisier blanc de soirée.									X	X	X	X	X	X														
Chemisette blanche (6).																						X	X	X	X	X		
Pattes d'épaules.							X	X	X(7)	X	X(7)	X		X						X	X	X	X	X	X	X		
Manchons demi-souples.																										X	X	
Cravate régale noire.	X	X	X	X	X	X	X	X							X	X	X	X	X	X	X						X	X
Lavallière blanche.									X	X	X	X																
Cravate noire nœud papillon (8).											X	X	X	X														
Ceinture textile bleu marine.	X	O	X	O											O	O	O								O	X	X	
Ceinture textile blanche.					X	O	X	O						O				O	O	O	O	X	X	O	O			

Circonstances.	Cérémonie.								Soirée et dîner.						Sortie.										Service courant.			
									Officiers.				Majors. Officiers mariniers.															
Zones.	FC.						CT.		FC.	CT.	FC.	CT.	FCT.	CT.	FC.	FC.	FC.	FCT.	CT.	FCT.	CT.	FCT.	FC.	FC.				
Numéro des tenues.	1	1 B	2	2 B	3	3 B	4	4 B	12	13	14	15	14	15	21	21 B	22	23	23 B	24	24 B	25	25 B	26	26 B	28	34	35
Gants cuir noir (9).															(9)	(9)	(9)	(9)	(9)									
Gants blancs.	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X														
Sac noir.													O	O	O	O	O	O	O	O	O			O	O	O	O	O
Sac cuir noir de soirée.									X	X	X	X																
Arme blanche.	X		X		X		X																					
Aiguillette (11).	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X			(10)	(10)	(10)	(10)								
Fourragère (11).	X	X	X	X	X	X	X	X							O		O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	
Décorations pendantes.	(10)		X		X		X								(10)													
Décorations barrettes.		(10)		X		X		X					X	X	(10)		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
Décorations plaque/cravate (12).			X		X				X	X																		

Circonstances.	Cérémonie.								Soirée et dîner.						Sortie.								Service courant.					
									Officiers.				Majors. Officiers mariniers.															
Zones.	FC.				CT.				FC.	CT.	FC.	CT.	FCT.	CT.	FC.			FCT.		CT.				FCT.	FC.	FC.		
Numéro des tenues.	1	1 B	2	2 B	3	3 B	4	4 B	12	13	14	15	14	15	21	21 B	22	23	23 B	24	24 B	25	25 B	26	26 B	28	34	35
Décorations miniatures.									X	X	X	X																
<p>Nota. Le port sous la veste, de façon non visible, d'un pull-over ou d'un cardigan bleu marine ou noir en tenue bleue est toléré. Le port des escarpins n'est pas autorisé avec le pantalon. Le port de la tenue 21 B est facultatif.</p>																												
<p>O : autorisé. (1) Dite « saharienne ». Cet effet est facultatif. Elle ne peut être portée qu'avec les jupes blanche ou bleue. (2) Le port de la jupe, lors de cérémonie, est soumis à l'appréciation du commandement. A bord des bâtiments, le port de la jupe n'est autorisé que pour se rendre à terre et pour les tâches de représentation. (3) Le port des sandalettes à l'intérieur des enceintes militaires avec les tenues 25 et 25 B peut être autorisé par le commandement territorial. (4) Sauf officiers et officiers marins avec troupes (chaussures ou escarpins noirs). (5) Le port des chaussures de service courant par le personnel de quart durant les périodes froides est autorisé dans les circonstances de service courant, au port base uniquement et sur décision du commandant d'unité. Le port des chaussures type « bateaux » peut être autorisé par le commandant à bord des bâtiments. (6) Le port d'un tee-shirt blanc (col en V) sous la chemisette blanche est autorisé, à condition qu'il ne dépasse pas de la chemisette. (7) Pattes d'épaules attenantes pour le spencer bleu. (8) Uniquement avec le spencer. (9) Le port des gants cuir noir est facultatif avec les tenues de sortie 21, 21 B, 22, 23, 23 B. Il peut néanmoins être imposé par le commandant (déplacement officiel, cérémonie en tenue de sortie...). (10) Sur ordre de l'autorité supérieure. (11) L'aiguillette et la fourragère ne sont pas portées simultanément. (12) Le port en tenue 1, 1 B, 2 B, 3 B et 4 B des cravates, plaques ou écharpes de la Légion d'honneur et de l'ordre national du Mérite est fixé par l'autorité supérieure suivant les circonstances.</p>																												

*APPENDICE.***CARACTERISTIQUES GENERALES DES TENUES.****TENUE DU PERSONNEL FEMININ DE LA MARINE.****Cérémonie.**

Seuls les officiers, majors et officiers mariniers supérieurs portent le sabre.

Numéro.	Appellations.	Zone.
1	Manteau, ensemble bleu (pantalon).	FC
2	Ensemble bleu (pantalon).	FC
3	Tenue panachée (veste bleue, pantalon blanc).	FC
4	Ensemble blanc (veste blanche, pantalon blanc).	CT

Caractéristiques.

Gants blancs, sans sac noir, décorations (sur la veste bleue, insignes complets; barrettes de décorations dans les autres cas), arme blanche pour les tenues 1, 2 et 3.

Aucune décoration sur le manteau (sauf ordre particulier des autorités supérieures en cas de revue ou d'inspection).

Le port d'une arme implique le port du pantalon.

La tenue du personnel féminin lors de défilés avec ou sans armes comporte obligatoirement le pantalon et les chaussures basses à lacets.

Le port de la jupe, lors de cérémonie sans défilé, est laissé à l'appréciation des commandants.

Soirée et dîner.*Officiers.*

Numéro.	Appellations.	Zone.
12	Boléro (1) bleu, jupe longue bleue, lavallière blanche.	FC
13	Boléro (1) blanc, jupe longue bleue, lavallière blanche.	CT
14	Boléro (1) bleu, jupe longue bleue, lavallière blanche (2).	FC
15	Boléro (1) blanc, jupe longue bleue, lavallière blanche (2).	CT

(1) Ou spencer.
(2) Ou nœud papillon noir avec le spencer.

Les tenues n^{os} 12 et 13 se portent avec plaques, cravates et décorations miniatures.

Les tenues n^{os} 14 et 15 se portent seulement avec décorations miniatures.

Les officiers et les aspirants sous contrat court (OSC/C), ne disposant pas de la tenue de soirée sont autorisés à porter les tenues prescrites aux officiers mariniers (cf. point suivant) :

N^{os} 12 et 14 : tenue n^o 14.

N^{os} 13 et 15 : tenue n^o 15.

Majors et officiers mariniers supérieurs.

Numéro.	Appellations.	Zone.
14	Tenue n° 22, avec jupe bleue, chemise de soirée, nœud papillon noir, gants blancs.	FC
15	Tenue n° 4 B, avec jupe blanche, chemise de soirée, nœud papillon noir, gants blancs.	CT

La fourragère n'est pas portée avec les tenues de soirée. Barrettes de décorations.

Sortie.

Numéro.	Appellations.	Zone.
21	Manteau, ensemble bleu (jupe ou pantalon).	FC
21 B (*)	Gabardine ou veste trois-quarts intempéries, ensemble bleu (jupe ou pantalon).	FC
22	Ensemble bleu (jupe ou pantalon).	FC
23	Tenue panachée (veste bleue, jupe blanche) (1).	FCT
24	Ensemble blanc (veste blanche, jupe blanche) (1).	CT
25	Short blanc.	CT
26	Tenue blanche (chemisette blanche, jupe blanche) (1).	CT
28	Tenue panachée (chemisette blanche, jupe bleue) (1).	CT
(1) Ou pantalon. (*) Tenue facultative.		

Caractéristiques.

Pas d'arme, sac à main noir (facultatif).

Tenues n°s 21, 22, 23 : gants noirs facultatifs, barrettes de décorations sur le veste seulement.

Tenues n°s 24, 25, 26, 28 : barrettes de décorations.

Le port de pantalon par le personnel féminin est autorisé à terre. A bord, la jupe n'est autorisée que pour se rendre à terre et pour les activités de représentation.

La veste blanche manches courtes, effet facultatif, peut être portée à la place de la chemisette blanche, avec la jupe uniquement.

Service courant.

Numéro.	Appellations.	Zone.
34	Jupe ou pantalon bleu, chemisier blanc, cravate noire, jersey avec pattes d'épaules.	FC
35	Jupe ou pantalon bleu, chemisier blanc avec manchons demi-souples, cravate noire.	FCT
Le port de la tenue n° 34 à l'extérieur des enceintes militaires est autorisé.		

Caractéristiques.

Pas de gants, sac noir (facultatif).

Les autres tenues de service courant sont décrites à l'annexe IV.

Le port des effets spéciaux composant les tenues de travail du personnel de certaines spécialités est présent sur ordre du commandant.

ANNEXE IV.

**COMPOSITION DES TENUES DE SERVICE COURANT COMMUNES
A L'ENSEMBLE DU PERSONNEL DE LA MARINE.**

Zones.	FC.		FCT.		CT.	
	101	102	103	104	105	105 B
Numéros des tenues.	101	102	103	104	105	105 B
Blouson.	X		X		O	O
Jersey avec pattes d'épaules.	X	X				
Pantalon de service courant.	X	X	X	X		
Short de service courant.					X	X
Chaussures de service courant de sécurité.	X	X	X	X	X	
Chaussures basses noires à lacet (1).	O	O	O	O	O	
Sandalettes.						X
Chaussettes noires.	X	X	X	X		
Bas blancs.					X	
Tricot coton bleu (2) (3).	X	X	X	X		
Chemise ou chemisier de service courant.	X	X	X	X	X (6)	X (6)
Chemisette de service courant ou chasuble de travail (3) (4).				O	O	O
Manchons demi-souples.	X	X	X	X	X	X
Insigne auto-agrippant.	X		X		O	O
Casquette, tricorné ou bonnet.	X	X	X	X	X	X
Ceinture bleue.	X	X	X	X	X	X
Sac en cuir noir (5).	O	O	O	O	O	O
<p>O : autorisé.</p> <p>(1) En tenue de service courant, le port des chaussures basses noires peut être autorisé par le commandement. Le port des chaussures type « bateaux » peut être autorisé par le commandant à bord des bâtiments.</p> <p>(2) A la diligence du commandement.</p> <p>(3) Le port du tricot bleu en substitution de la chemise de service courant peut être autorisé avec le short ou le pantalon de service courant selon les modalités fixées par l'autorité maritime locale.</p> <p>(4) La chasuble de travail bleu clair est facultative outre-mer, elle est réservée au personnel masculin.</p> <p>(5) Uniquement pour le personnel féminin.</p> <p>(6) La chemise se porte manches longues retroussées.</p>						

*APPENDICE.***CARACTERISTIQUES GENERALES DES TENUES COMMUNES
A L'ENSEMBLE DU PERSONNEL DE LA MARINE.**

Numéro.	Appellations.	Zone.
101	Tenue de service courant avec jersey et blouson.	FC
102	Tenue de service courant avec jersey.	FC
103	Tenue de service courant avec blouson.	FCT
104	Tenue de service courant (peut être portée manches retroussées).	FCT
105	Tenue de service courant avec short (peut être portée manches retroussées).	CT
105 B	Tenue de service courant avec short et sandalettes (peut être portée manches retroussées).	CT

ANNEXE V.

TENUES SPECIFIQUES DE LA GENDARMERIE MARITIME.

Catégorie et circonstances.	Tenues motocyclistes.						Tenues de maintien de l'ordre.				Tenues d'infanterie.			Tenues de service courant.		
	Cérémonie.			Service courant.			FC.	FCT.	FC.	FC.	FC.	FCT.		FC.	CT.	CT.
Zones.	FC.						FC.	FCT.	FC.	FC.	FC.	FCT.		FC.	CT.	CT.
Numéros caractéristiques.	G 01	G 02	G 02 B	G 03	G 04	G 05	G 21	G 22	G 23(1)	4 S	G 31	G 32	G 33	G 106	G 107	G 108
Casque intégral motocycliste.	X	X	X	X	X	X										
Casque métallique avec sous-casque.							X (2)	X (2)	X (2)	X (2)	X (2)	X (2)	X (2)			
Casquette.	X (3)	X (3)	X (3)	X (3)	X (3)	X (3)								X	X	X
Veste anorak bleu foncé gendarmerie.			X	X			X							X	X	
Parka avec doublure.												X				
Veston bleu.	X	X														
Veste de combat en satin vert armée.											X	X	X (4)			
Blouson non feu.										X						
Pantalon bleu.							X (5)	X (5)						X	X	X
Culotte de cheval en tissu bleu.	X	X	X	X	X	X										
Pantalon de service courant.									X (5)							

Catégorie et circonstances.	Tenues motocyclistes.						Tenues de maintien de l'ordre.				Tenues d'infanterie.			Tenues de service courant.		
	Cérémonie.			Service courant.			FC.	FCT.	FC.	FC.	FC.	FCT.		FC.	CT.	CT.
Zones.	FC.						FC.	FCT.	FC.	FC.	FC.	FCT.		FC.	CT.	CT.
Numéros caractéristiques.	G 01	G 02	G 02 B	G 03	G 04	G 05	G 21	G 22	G 23(1)	4 S	G 31	G 32	G 33	G 106	G 107	G 108
Pantalon de combat en satin vert armée.											X	X	X			
Pantalon non feu.										X						
Surpantalon de pluie.				O	O	O								O	O	O
Pull-over gendarmerie.				X				X	X					X	X	X
Chemise blanche.	X	X	X	X			X	X						X	X	X
Chemise en tergal bleu clair.					X (6)	X (7)										
Chemise de service courant.									X							
Chemisette de service courant.																
Chemise de combat de type F 1.											X	X	X			
Cravate régates noire.	X	X	X	X	X		X	X						X	X	X
Echarpe.				O	O											
Ceinture textile bleue.	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X				X	X	X
Ceinture beige.											X	X	X			
Chaussettes noires.	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X				X	X	X

Catégorie et circonstances.	Tenues motocyclistes.						Tenues de maintien de l'ordre.				Tenues d'infanterie.			Tenues de service courant.		
	Cérémonie.		Service courant.				FC.	FCT.	FC.	FC.	FC.	FCT.		FC.	CT.	CT.
Zones.	FC.						FC.	FCT.	FC.	FC.	FC.	FCT.		FC.	CT.	CT.
Numéros caractéristiques.	G 01	G 02	G 02 B	G 03	G 04	G 05	G 21	G 22	G 23(1)	4 S	G 31	G 32	G 33	G 106	G 107	G 108
Chaussettes kaki.											X	X	X			
Bottes en cuir noir.	X	X	X	X	X	X										
Brodequins de marche à jambières attenantes.							X	X	X	X	X	X	X			
Chaussures de service courant.														X	X	X
Gants blancs avec manchettes à crispins blancs.	X															
Gants à crispins noirs.		X	X	X	X	X										
Gants en cuir noir.							X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Insigne métallique gendarmerie maritime.	X	X		X	X	X										
Insigne brodé gendarmerie maritime.			X	X	X	X	X	X	X							
Insignes complets de décorations.	(8)	(8)														
Bandeau de poitrine de gendarmerie maritime.			X	X	X	X	X	X	X					X	X	X
Barrettes de décorations.	X	X			X	X										
Insignes de grade auto-agrippants.										X	X	X	X			

Catégorie et circonstances.	Tenues motocyclistes.						Tenues de maintien de l'ordre.				Tenues d'infanterie.			Tenues de service courant.		
	Cérémonie.			Service courant.			FC.	FCT.	FC.	FC.	FC.	FCT.		FC.	CT.	CT.
Zones.	FC.						FC.	FCT.	FC.	FC.	FC.	FCT.		FC.	CT.	CT.
Numéros caractéristiques.	G 01	G 02	G 02 B	G 03	G 04	G 05	G 21	G 22	G 23(1)	4 S	G 31	G 32	G 33	G 106	G 107	G 108
Manchons demi-souples.			X	X	X	X	X	X	X		X	X	X	X	X	X
Aiguillettes blanches.	(8)	(8)														
Baudrier blanc et plaque d'identification.	X	X	X	X	X	X										
Cordon pistolet blanc.	X	X	X	X	X	X										
Etui pistolet noir.											(8)	(8)	(8)	X	X	X
Cordon pistolet noir.											(8)	(8)	(8)	X	X	X
Ceinturon plastique noir.							X	X	X	X	X	X	X			
Ceinturon plastique blanc.	X	X	X	X	X	X										
Etui pistolet blanc.	X	X	X	X	X	X										
Cordon sifflet blanc.	X	X	X	X	X	X										
Equipement de combat.											(8)	(8)	(8)			

Catégorie et circonstances.	Tenues motocyclistes.						Tenues de maintien de l'ordre.				Tenues d'infanterie.			Tenues de service courant.		
	Cérémonie.			Service courant.			FC.	FCT.	FC.	FC.	FC.	FCT.		FC.	CT.	CT.
Zones.	FC.						FC.	FCT.	FC.	FC.	FC.	FCT.		FC.	CT.	CT.
Numéros caractéristiques.	G 01	G 02	G 02 B	G 03	G 04	G 05	G 21	G 22	G 23(1)	4 S	G 31	G 32	G 33	G 106	G 107	G 108
Lunettes anti-gaz.							(8)	(8)	(8)	(8)						
<p>O : autorisé.</p> <p>(1) Sans pull-over et sans cravate appellation G 23 bis.</p> <p>(2) Ou casque léger ou casquette ou bonnet de police sur ordre.</p> <p>(3) Coiffure réglementaire portée à l'extérieur d'une enceinte militaire en dehors des déplacements motorisés.</p> <p>(4) Pendant les périodes de fortes chaleurs, cette tenue est portée les manches de la veste retroussées (dans ce cas aucun sous-vêtement ne devra être apparent).</p> <p>(5) Avec les tenues de maintien de l'ordre, le pantalon est porté en pantalon de golf sur la jambière du brodequin.</p> <p>(6) Chemise bleu clair manches longues.</p> <p>(7) Chemises bleu clair manches courtes.</p> <p>(8) Sur ordre de l'autorité supérieure.</p>																

APPENDICE.

TABLEAU DES COMPLETIFS.

Complétifs.	Cérémonies.				Service d'honneur.	Service d'ordre.	Service courant 28-G 106- G 107-G 108.
	Prises d'armes.			Autres.			
	Avec armes.		Sans armes.				
	Arme blanche.	A feu.					
Numéro des complétifs.	A	B (1)	C	D	E	F	G
Ceinturon, étui pistolet blanc et cordon pistolet blanc (2).					X	X	
Etui pistolet noir suspendu directement à la ceinture, cordon pistolet noir.							X
Ceinture plastique blanc.		X					
Cordon sifflet blanc.						X	X
Manchettes à crispins blanches.		X			X	X	
Gants blancs.	X	X	X	X	X	X	
Aiguillettes blanches (3).	X	X	X	X	X	X	
Jambière en toile blanche.	X	X			X	(3)	
<p>Nota. Piquet d'honneur : port du fusil et arme blanche. Service d'honneur : port du pistolet.</p>							
<p>(1) Même tenue pour les piquets d'honneur. (2) Réservé au personnel motocycliste. (3) Sur ordre de l'autorité supérieure.</p>							

ANNEXE VI.

CORRESPONDANCE INTERARMEES DES TENUES MARINE.

Circonstances.	Codification interarmées (1).	Zone.	Officiers, majors et officiers mariniers masculins.	Quartiers-mâîtres et matelots.	Personnel féminin.
Cérémonie.	B 1. B 2 (avec barrettes de décoration).	FC.	1. Manteau, bleu complet. 2. Bleu complet. 3. Tenue panaché (veste bleue, pantalon blanc).	1. Caban, bleu complet, jersey. 2. Bleu complet, jersey. 2 B. Tricot rayé, bleu complet. 3. Tenue panachée (pantalon blanc, vareuse bleue).	1. Manteau, ensemble bleu. 2. Ensemble bleu. 3. Tenue panachée (veste bleue, pantalon ou jupe blanche).
		CT.	4. Blanc complet.	4. Blanc complet.	4. Ensemble blanc complet.
Soirée et dîner.	A 1 ou A 2.	FC.	12. Spencer bleu, nœud papillon blanc. 14. Spencer bleu, nœud papillon noir. 14. Bleu complet, nœud papillon noir (OMS).	22. Bleu complet, jersey <i>ou</i> 22 B. Bleu complet, tricot rayé.	12. Jupe longue, boléro ou spencer bleu, lavallière blanche. 14. Jupe longue, spencer bleu, nœud papillon noir. 14. Ensemble bleu, nœud papillon noir (OMS).
	A 1 ou A 2.	CT.	13. Spencer blanc, nœud papillon blanc. 15. Spencer blanc, nœud papillon noir. 15. Tenue panachée [veston blanc, pantalon bleu, nœud papillon noir (OMS)].	4. Blanc complet.	13. Jupe longue, boléro blanc ou spencer, lavallière blanche. 15. Jupe longue, spencer blanc, nœud papillon noir. 15. Ensemble blanc (OMS).
Sortie.	D. A 3, C ou D.	FC.	21. Manteau, bleu complet. 21 B. Gabardine ou veste trois-quarts, bleu complet. 22. Bleu complet.	21. Caban, bleu complet, jersey. 22. Bleu complet, jersey. 22 B. Bleu complet, tricot rayé.	21. Manteau, ensemble bleu. 21 B. Gabardine ou veste trois-quarts, ensemble bleu. 22. Ensemble bleu.
	D.	FCT.	23. Tenue panachée (pantalon blanc, veston bleu). 28. Tenue panachée (pantalon bleu, chemisette blanche).	23. Tenue panachée (pantalon blanc, vareuse bleue). 28. Pantalon bleu, chemisette blanche.	23. Tenue panachée (jupe blanche, veste bleue). 28. Jupe ou pantalon bleu, chemisette blanche.
	C. D.	CT.	24. Blanc complet. 25. Short blanc. 26. Chemisette blanche, pantalon blanc.	24. Blanc complet. 25. Short blanc. 26. Chemisette blanche, pantalon blanc.	24. Ensemble blanc. 25. Short blanc. 26. Jupe ou pantalon blanc, chemisette blanche.

Circonstances.	Codification interarmées (1).	Zone.	Officiers, majors et officiers mariniers masculins.	Quartiers-mâîtres et matelots.	Personnel féminin.	
Service courant.	D.	FC.	34. Pantalon bleu, chemise blanche et jersey (1). 35. Chemise blanche, pantalon bleu.	34. Pantalon bleu, jersey à pattes d'épaules (2).	34. Jupe ou pantalon bleu, chemisier blanc et jersey (1). 35. Chemisier blanc, pantalon ou jupe bleue.	
			101. Tenue de service courant avec jersey et blouson. 102. Tenue de service courant avec jersey.			
		FCT.	103. Tenue de service courant avec blouson. 104. Tenue de service courant.			
		CT.	105. Tenue de service courant avec short. 105 B. Tenue de service courant avec short et sandalettes.			
<p>Nota. — Tenue de sortie ou de service courant :</p> <p>— la jupe bleue peut être remplacée par le pantalon bleu à l'intérieur des enceintes militaires pour le personnel féminin affecté dans les unités à terre ;</p> <p>— la jupe bleue ou blanche est remplacée par le pantalon bleu ou blanc pour le personnel féminin affecté sur un bâtiment.</p>						
<p>(1) Pour mémoire, la codification interarmées fait l'objet de l'instruction n° 1087/DEF/EMA/OL/2 du 10 juillet 1981.</p> <p>(2) Le port du jersey à l'extérieur des enceintes militaires est autorisé.</p>						